



CHAPITRE XX DE LA CIM-10

Mise à jour 2009

**AGENCE TECHNIQUE
DE
L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION**

Utilisation des codes du chapitre XX

L'OMS considère les codes du chapitre XX comme des « codes additionnels » ; de tels codes ne peuvent donc jamais être utilisés seuls ni constituer ceux de l'« affection principale ». La note placée en entête de ce chapitre dans le volume 1 précise que « [les] rubriques seront utilisées en association avec les rubriques d'autres chapitres de la classification indiquant la nature de la lésion. » Le volume 2 insiste en expliquant que les catégories du chapitre XX « sont prévues pour fournir des codes supplémentaires facultatifs permettant d'identifier la cause externe des affections classées au Chapitre XIX, et peuvent également être utilisées pour fournir des codes supplémentaires facultatifs à des affections classées à tout autre chapitre, mais ayant une cause externe. » Cette éventualité est illustrée, par exemple, pour le codage des effets indésirables de certains traitements : cet effet est signalé par un code d'un chapitre ordinaire de la Cim-10 selon sa nature, complété par un code du chapitre XX (groupe Y40–Y59). Cette consigne vaut pour tous les champs de recueil dans le PMSI, mais les conséquences pour la production des résumés d'information sont à vérifier en fonction du champ dans lequel s'effectue le recueil : ainsi, dans le recueil en MCO, ils ne peuvent pas être portés en position de diagnostic principal du RSS.

Dans la Cim adaptée aux besoins du recueil des diagnostics pour le PMSI, les « codes additionnels » sont repérés par un surlignage particulier. Quand il s'agit d'un code de sous-catégorie, il est inscrit en noir sur fond orangé ; par exemple :

Y35.5 Exécution légale

Concernant une catégorie non subdivisée, ce code est en blanc sur fond orangé encadré de noir ; par exemple :

Y09.– Agression par un moyen non précisé

L'ensemble des codes du chapitre XX étant soumis à cette restriction d'usage, chacun apparaît sur un fond orangé.

Quoique considérés comme facultatifs dans la Cim-10, ces codes doivent nécessairement être saisis pour répondre aux exigences du PMSI. Il convient donc de ne pas tenir compte de la mention « au besoin » qui figure dans les différentes notes du volume 1 qui en recommandent l'emploi.

Utilisation des caractères supplémentaires

La publication du chapitre XX du volume 1 de la Cim-10 (*Causes externes de morbidité et de mortalité*) dans sa version intégrale, objet de ce fascicule, a été décidée pour apporter aux utilisateurs du PMSI des précisions sur les modalités d'emploi des caractères supplémentaires que la Cim-10 liste au début de ce chapitre. En effet l'OMS souhaite en modifier les conditions d'utilisation depuis 2003. Cette décision est régulièrement repoussée dans l'attente d'une version électronique de la classification.

Le chapitre XX comporte très peu de catégories non subdivisées (V98–V99, Y86, Y95–Y98). Beaucoup des catégories subdivisées utilisent des listes de caractères supplémentaires communs énoncées dans la partie introductive du chapitre. Ils servent à préciser d'une part le lieu de survenue de l'évènement décrit par le code de catégorie, d'autre part l'activité de la victime au

moment de cet évènement. L'édition originale de la Cim-10 précisait l'emplacement des caractères supplémentaires dans le code définitif. Le lieu de l'incident est décrit par 10 caractères que la Cim-10 recommandait alors de placer en 4^e position du code :

Les subdivisions suivantes à quatre caractères peuvent être utilisées, au besoin, avec les catégories W00–Y34, sauf Y06.– et Y07.–, pour indiquer le lieu de l'évènement dû à une cause externe.

La position des 7 codes d'activité était par contre laissée à l'appréciation des utilisateurs :

La sous-classification suivante, donnée à titre facultatif, peut être utilisée au moyen d'un caractère supplémentaire avec les catégories V01–Y34 pour indiquer l'activité de la personne blessée au moment de l'évènement. Cette sous-classification ne doit pas être confondue avec les subdivisions normales à quatre caractères qui servent à indiquer le lieu où se sont produits les évènements classés en W00–Y34.

La réédition future de la Cim-10 par l'OMS ne prévoit pas de reproduire ces stipulations. Pour éviter toute difficulté dans l'emploi des codes de ce chapitre dans le PMSI, il est cependant décidé de ne pas modifier les directives initiales pour l'instant ; les notes d'utilisation des caractères supplémentaires qui figurent dans le document publié dans ce fascicule sont rédigées en ce sens. Les utilisateurs continueront donc de porter en 4^e position le code du lieu de l'évènement. Pour le PMSI, l'emplacement naturel du code de l'activité est la 5^e position. Cependant les utilisateurs doivent savoir que les tables de la Cim-10 distribuées pour coder les informations des résumés de séjour du PMSI n'ont jusqu'ici jamais intégré ce caractère supplémentaire : ainsi aucun des codes du chapitre XX figurant dans les tables de la Cim-10 pour le PMSI n'a plus de 4 caractères. Le code complet à 5 caractères ne peut donc pas être saisi autrement que dans une zone spécifique à visée documentaire.

Par ailleurs, certains groupes de catégories de ce chapitre utilisent un caractère supplémentaire partagé qui leur est spécifique. Les consignes pour l'emploi de ce caractère particulier ne sont pas modifiées : il doit toujours être placé en 4^e position du code.

Aucun contrôle de cohérence entre le libellé de la catégorie et celui du caractère supplémentaire n'a été réalisé. Toutes les combinaisons que la Cim-10 autorise entre ces codes sont donc enregistrables : les utilisateurs veilleront à s'assurer de leur vraisemblance. Être victime d'une chute d'un lit (W06.–) ou d'une noyade dans une baignoire (W65.–) dans la rue ou sur une route (.4) pourra en effet sembler peu probable.

Conventions éditoriales

L'extrait de la Cim-10 reproduit dans ce fascicule adopte une présentation visant à reproduire les pages dans le format du volume 1 de la Cim-10 en permettant leur impression recto-verso. Elles peuvent ensuite être retallées aux dimensions de la Cim et assemblées pour constituer un fascicule remplaçant le chapitre d'origine. C'est en effet sur la base du contenu de ce chapitre remanié que doivent être recueillies et codées les informations médicales sur la morbidité des séjours dans les établissements de santé en France.

La mise en page du volume 1 n'est plus exactement superposable à celle de la version d'origine. En résultent des changements dans la pagination de ce chapitre. Ils tiennent à l'application des modifications typographiques que l'OMS envisage d'introduire dans sa prochaine réimpression de la Cim-10 et à l'insertion des mises à jour qu'elle a effectuée dans le volume 1. De plus, les nombreuses modifications apportées dans la Cim par l'ATIH (création de subdivisions, introduction de caractères supplémentaires pour l'utilisation du chapitre V – *Troubles mentaux et du comportement* –) ont elles-mêmes modifié la pagination. La numérotation des pages adoptée ici est celle qu'aurait le chapitre XX intégré dans un volume 1 francisé complet, tenant

compte de l'ensemble des modifications qu'il comporterait. Pour faciliter les mises à jour du volume 1, toute référence à un numéro de page dans un renvoi (par exemple : [Voir codage de la localisation page 673], chapitre XIII) a été supprimée de cette édition : la référence est celle du niveau hiérarchique (par exemple : [Voir note sur le codage de la localisation en tête du chapitre XIII], chapitre XIII).

Parallèlement au remaniement dans sa forme, ce chapitre intègre des modifications par rapport à la publication de la Cim par l'OMS.

Il a ainsi été choisi de suivre les règles orthographiques et typographiques en vigueur actuellement en France. Sur ce plan-ci existe désormais une cohérence entre la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM) et la Cim-10. Les modifications que le respect de ces conventions entraîne n'altèrent jamais le sens du libellé. Un changement de sens ne pourrait résulter que de la correction d'erreur de traduction de la version anglaise d'origine, qui ne touche pas ce chapitre. Par ailleurs, pour éviter toute confusion entre notes d'inclusion et notes d'information correspondant à la notion de *glossaire* dans le chapitre V, ces dernières sont rédigées en caractères plus petits : les notes sous les libellés des souscatégories Y91.–, fournissant des conditions d'emploi, adoptent cette convention d'écriture.

Les codes particuliers

Afin de permettre un emploi correct de la Cim par les codeurs dans le cadre du PMSI, l'ATIH a introduit un certain nombre de repérages symboliques.

Les catégories qui utilisent un 4^e caractère commun, quel qu'il soit – caractère supplémentaire du lieu de l'évènement à trouver au début du chapitre XX ou caractère propre à un groupe de catégories – sont facilement repérables : dans l'édition fournie ici, leur code à 3 caractères est suivi du signe .– qui attire l'attention sur la nécessité de le compléter par le caractère partagé. L'endroit où trouver la liste à appliquer est indiqué sous le titre du groupe auquel appartient la catégorie concernée.

Tous les codes de catégories subdivisées du chapitre XX citées dans les notes d'exclusion de la Cim-10 restent indiqués avec la mention .–.

Peu de codes du chapitre XX ont une restriction d'usage qui nécessite leur repérage, en dehors du fait que tous sont considérés comme des « codes additionnels » (*cf supra*). La seule catégorie d'emploi limité est la catégorie Y76, utilisable seulement chez la femme. Elle est marquée du symbole ♀ :

♀ **Y76.– Appareils utilisés en obstétrique et en gynécologie, associés à des accidents**

Utilisation des codes du chapitre XX

Il est rappelé que le volume 3 de la Cim-10 fournit deux sections réservées à la recherche d'un code du chapitre XX. La première (*Index alphabétique de causes externes de morbidité et de mortalité*) se présente comme une table listant tous les termes employés dans les libellés de ce chapitre, à l'exclusion de ceux concernant des noms de substances médicamenteuses ou chimiques. On y trouve donc « la description des circonstances du traumatisme (par exemple : incendie, explosion, chute, attentat, collision, submersion). » La section III (*Tableau des médicaments et substances chimiques*) est la « table des effets nocifs » des substances chimiques, médicinales ou non, à l'origine d'intoxications ou d'effets nocifs. Pour chaque substance, la table fournit le code du chapitre XX à utiliser selon qu'il s'agit d'une intoxication

[d'un empoisonnement] accidentelle (catégories X40 à X49), auto-infligée [auto-induit ou intentionnel] (catégories X60 à X69) ou sans précision [intention non déterminée] (catégories Y10 à Y19) ; enfin, la table indique le code du chapitre XX à porter en sus du code de la manifestation en cas d'effet indésirable.

Causes externes de morbidité et de mortalité (V01–Y98)

Le présent chapitre, qui constituait une classification supplémentaire dans les révisions précédentes de la Cim, permet la classification de toutes les causes externes responsables de lésions traumatiques, d'intoxications et d'autres effets indésirables. Ses rubriques seront utilisées en association avec les rubriques d'autres chapitres de la classification indiquant la nature de la lésion. Le plus souvent, une rubrique du chapitre XIX (*Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes* [S00–T98]) indiquera la lésion. Pour la mise en tableaux des causes de décès, on utilisera de préférence un double classement à l'aide des chapitres XIX et XX ; si cette mise en tableaux doit être effectuée selon un code unique, on utilisera cependant de préférence le code du chapitre XX. D'autres affections pouvant être imputées à des causes externes sont classées dans les chapitres I à XVIII. Dans ce cas, les rubriques du chapitre XX seront utilisées uniquement à titre d'information complémentaire pour l'analyse des affections multiples.

Les rubriques pour les séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité sont classées en Y85–Y89.

Ce chapitre comprend les groupes suivants :

- V01–X59 Accidents
 - V01–V99 Accidents de transport
 - V01–V09 Piéton blessé lors d'un accident de transport
 - V10–V19 Cycliste blessé lors d'un accident de transport
 - V20–V29 Motocycliste blessé lors d'un accident de transport
 - V30–V39 Occupant d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident de transport
 - V40–V49 Occupant d'une automobile blessé lors d'un accident de transport
 - V50–V59 Occupant d'une camionnette blessé lors d'un accident de transport
 - V60–V69 Occupant d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident de transport

- V70–V79 Occupant d'un autobus blessé lors d'un accident de transport
- V80–V89 Autres accidents de transport terrestre
- V90–V94 Accidents de transport par eau
- V95–V97 Accidents de transport aérien et de vol spatial
- V98–V99 Accidents de transport, autres et sans précision
- W00–X59 Autres causes externes de lésion traumatique accidentelle
 - W00–W19 Chutes
 - W20–W49 Exposition à des forces mécaniques inertes
 - W50–W64 Exposition à des forces animées
 - W65–W74 Noyade et submersion accidentelles
 - W75–W84 Autres accidents affectant la respiration
 - W85–W99 Exposition au courant électrique, aux rayonnements et à des températures et pressions extrêmes de l'air ambiant
- X00–X09 Exposition à la fumée, au feu et aux flammes
- X10–X19 Contact avec une source de chaleur et des substances brûlantes
- X20–X29 Contact avec des animaux venimeux et des plantes vénééneuses
- X30–X39 Exposition aux forces de la nature
- X40–X49 Intoxication accidentelle par des substances nocives et exposition à ces substances
- X50–X57 Surmenage, voyages et privations
- X58–X59 Exposition accidentelle à des facteurs, autres et sans précision
- X60–X84 Lésions auto-infligées
- X85–Y09 Agressions
- Y10–Y34 Évènements dont l'intention n'est pas déterminée
- Y35–Y36 Intervention de la force publique et faits de guerre
- Y40–Y84 Complications de soins médicaux et chirurgicaux
 - Y40–Y59 Médicaments et substances biologiques ayant provoqué des effets indésirables au cours de leur usage thérapeutique
 - Y60–Y69 Accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux
 - Y70–Y82 Appareils médicaux associés à des accidents au cours d'actes diagnostiques et thérapeutiques

Y83–Y84 Actes chirurgicaux et autres actes médicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention

Y85–Y89 Séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité

Y90–Y98 Facteurs supplémentaires se rapportant aux causes de morbidité et de mortalité classées ailleurs

Code du lieu de l'événement

Les classes suivantes sont données [pour être utilisées comme caractères supplémentaires en quatrième position](#) à ajouter aux codes des catégories W00–Y34 (sauf X59, Y06 et Y07) pour indiquer le lieu de l'évènement dû à une cause externe :

.0 Domicile

Appartement

Garage du

Jardin attenant au

Jardinet attenant au

Piscine dans un jardin ou un

Voie carrossable d'accès au

Ferme

Immeuble (résidentiel)

Locaux d'habitation

Pension de famille

Résidence autre qu'un établissement collectif

Village de caravanes

domicile privé

À l'exclusion de : maison :

- abandonnée ou en ruines (.8)
- en construction, non encore occupée (.6)
- résidence dans un établissement collectif (.1)

.1 Établissement collectif

Camp militaire
Établissement de rééducation
Foyer d'invalides
Hospice
Immeuble-dortoir
Maison d'enfants
Maison de retraite
Maison de santé
Maison de soins
Orphelinat
Prison

.2 École, autre institution et lieu d'administration publique

Bâtiment (y compris le terrain attenant) utilisé par le public en général, ou une catégorie particulière de public, tels que :

- bibliothèque
- bureau de poste
- campus
- cinéma
- collège
- crèche
- école (privée) (publique) (d'état)
- église
- hôpital
- institut d'enseignement supérieur
- jardin d'enfants
- maison de club
- maison de jeunes
- musée
- opéra
- palais de justice
- salle de concert
- salle de danse
- salle d'exposition
- salle publique
- salle de réunion
- théâtre
- université

À l'exclusion de : bâtiment en construction (.6)
établissement collectif (.1)
lieu de sport et d'athlétisme (.3)

.3 Lieu de sport et d'athlétisme

Court de tennis
École d'équitation
Gymnase
Patinoire
Piscine publique
Stade
Terrain de baseball
Terrain de basketball
Terrain de cricket
Terrain de football
Terrain de golf
Terrain de hockey
Terrain de squash

À l'exclusion de : piscine ou court de tennis dans une maison ou un jardin privé (.0)

.4 Rue ou route

Autoroute
Chaussée
Route
Trottoir

.5 Zone de commerce et de services

Aéroport
Banque
Boutique
Café
Casino
Centre commercial
Entrepôt
Garage (entreprise commerciale)
Gare routière, ferroviaire
Hôtel
Immeuble de bureaux
Magasin
Marché
Restaurant
Station de radio ou de télévision
Station-service
Supermarché

À l'exclusion de : garage dans une maison privée (.0)

.6 Local industriel et chantier de construction

Atelier
Bâtiment (tout type) en construction
Cale sèche
Carrière (charbon) (gravier) (sable)
Centrale électrique (à charbon) (nucléaire) (pétrole)
Chantier naval
Ensemble industriel :

- bâtiment
- installations

Mine
Plateforme pétrolière et autres installations
Tunnel en construction
Usine à gaz

.7 Exploitation agricole

Bâtiments de ferme
Ranch
Terres cultivées

À l'exclusion de : logement de l'exploitant et locaux d'habitation attenants
(.0)

.8 Autres lieux précisés

Bord de mer
Camp d'entraînement militaire
Camping
Canal
Colline
Cours d'eau
Désert
Dock SAI
Étang ou mare
Fleuve
Forêt
Immeuble abandonné
Lac
Lieu public SAI
Marais
Marécage
Mer
Montagne
Parc d'attractions public
Parc de stationnement
Parking
Plage
Port
Prairie
Retenue d'eau
Rivière
Terrain pour caravanes SAI
Voie ferrée
Zoo

.9 Lieu, sans précision

Code d'activité

Les classes suivantes sont données pour être utilisées, au besoin, comme caractères supplémentaires à ajouter aux codes des catégories V01–Y34 pour indiquer l'activité de la personne blessée au moment de l'évènement. Cette classification supplémentaire ne doit pas être confondue avec les divisions conseillées pour indiquer le lieu où se sont produits les évènements classés en W00–Y34, ni être utilisées à leur place.

0 En pratiquant un sport

Exercice physique avec un élément fonctionnel décrit tel que :

- équitation
- golf
- gymnastique scolaire
- jogging
- natation
- ski
- ski nautique
- trekking

1 En participant à un jeu et à des activités de loisirs

Activités de loisirs récréatives telles que cinéma, réception, soirée dansante

Participation à des séances et des activités d'organisations bénévoles

Passe-temps favoris

À l'exclusion de : activités sportives (0)

2 En exerçant un travail à des fins lucratives

Temps de transport correspondant à cette activité (aller et retour)

Travail pour salaire, prime et autres types de revenus

Travail rémunéré (manuel) (intellectuel)

3 En exerçant d'autres formes de travail

Apprentissage scolaire, par exemple, assister à un cours ou à une leçon

Études

Tâches domestiques :

- cuisine
- entretien d'une maison
- jardinage
- ménage
- nettoyage
- soins à des enfants ou des parents

Tâches pour lesquelles on ne reçoit normalement pas d'argent

- 4 En se reposant, en dormant, en mangeant ou en participant à d'autres activités essentielles
Hygiène personnelle
- 8 En participant à d'autres activités précisées
- 9 En participant à une activité non précisée

Accidents

(V01-X59)

Accidents de transport

(V01–V99)

Note : Cette section comprend 12 groupes. Ceux se référant aux accidents de transport terrestre (V01–V89) reflètent le moyen de transport adopté par la victime et sont subdivisés de façon à identifier le rôle de la victime ou le type de l'accident. Le véhicule occupé par le blessé est identifié par les deux premiers caractères puisqu'il est considéré comme le facteur le plus important à identifier à des fins de prévention.

À l'exclusion de : accidents lors de la maintenance ou la réparation d'équipement ou de véhicule de transport (à l'arrêt), sauf heurt par un autre véhicule en mouvement (W00–X59)
accidents impliquant des véhicules, mais sans rapport avec les risques directs des moyens de transports, par exemple :
blessure lors d'un combat à bord d'un bateau, véhicule pris dans un cataclysme, lésion digitale par fermeture d'une portière de voiture (W00–X59)
agression en provoquant une collision de véhicule à moteur (Y03.–)
événement d'intention non déterminée (Y31–Y33)
lésion auto-infligée (X81–X83)

Définitions relatives aux accidents de transport

- (a) On appelle *accident de transport* (V01–V99) tout accident concernant un véhicule destiné essentiellement, ou servant à ce moment-là, au transport de personnes ou de marchandises d'un point à un autre.

- (b) On appelle *voie publique* [voie de circulation] ou *rue* la largeur totale d'un terrain ouvert au public par droit ou par usage, comprise entre deux limites de propriété [ou toutes autres limites], destiné à la circulation des personnes ou des biens d'un point à un autre. On appelle *chaussée* la partie de cette voie publique prévue, entretenue et généralement utilisée pour la circulation des véhicules.
- (c) On appelle *accident de la circulation* tout accident impliquant un véhicule qui survient sur la voie publique [s'il y a débuté, s'il s'y est terminé ou s'il a concerné un véhicule s'y trouvant partiellement]. Un accident impliquant un véhicule est présumé s'être produit sur la voie publique lorsqu'aucun autre lieu n'est précisé, à l'exception des accidents concernant uniquement des véhicules à moteur tout terrain qui, sauf mention contraire, ne sont pas classés comme accidents de la circulation.
- (d) On considère qu'un accident impliquant un véhicule n'est pas un *accident de la circulation* lorsqu'il est survenu entièrement dans tout endroit qui n'est pas la voie publique.
- (e) On appelle *piéton* toute personne concernée par un accident qui, au moment de cet accident, ne se trouvait pas dans ou sur un véhicule à moteur, un train sur voie ferrée, un tramway, un véhicule à traction animale ou un autre véhicule, à bicyclette ou sur un animal.
- Comprend :** personne :
- à pied
 - changeant la roue d'un véhicule
 - réparant le moteur d'un véhicule
- usager d'un moyen de déplacement pour piéton tel que :
- charrette à bras
 - fauteuil roulant (électrique)
 - landau
 - patins à glace
 - patins à roulettes
 - planche à roulettes
 - poussette
 - skis
 - traîneau
 - trottinette
 - voiture d'enfant
- (f) On appelle *conducteur* l'occupant d'un véhicule qui le manœuvre ou qui a l'intention de le manœuvrer.

(g) On appelle *passager* tout occupant d'un véhicule autre que le conducteur.

À l'exclusion de : personnes voyageant à l'extérieur d'un véhicule – voir définition (h) –

(h) On appelle *personne voyageant à l'extérieur d'un véhicule* toute personne transportée par un véhicule mais n'occupant pas la place normalement réservée au conducteur ou aux passagers ou l'espace prévu pour le transport de marchandises.

Comprend : personnes (voyageant sur) :

- carrosserie
- cramponnées à l'extérieur
- marchepied
- pare-chocs
- toit (galerie)

(i) On appelle *cycle* tout véhicule de transport terrestre mu uniquement par des pédales.

Comprend : bicyclette
tandem
tricycle

À l'exclusion de : bicyclette à moteur – voir définition (k) –

(j) On appelle *cycliste* toute personne montée sur un cycle ou dans un sidecar ou une remorque fixée à ce véhicule.

(k) On appelle *motocycle* un véhicule à moteur à deux roues (ou trois s'il s'agit d'une motocyclette avec sidecar) comportant une ou deux selles pour passagers. Le sidecar est considéré comme faisant partie de la motocyclette.

Comprend : bicyclette à moteur
cyclomoteur
motocyclette :

- SAI
- avec sidecar
- sans sidecar

motocyclette à vitesse limitée
scooter
vélomotor

À l'exclusion de : tricycle à moteur – voir définition (m) –

(l) On appelle *motocycliste* toute personne montée sur une motocyclette ou dans un sidecar ou une remorque fixée à ce véhicule.

(m) On appelle *véhicule à moteur à trois roues* un tricycle à moteur destiné essentiellement à la circulation routière.

Comprend : automobile à trois roues
poussepousse à moteur
tricycle à moteur

À l'exclusion de : motocyclette avec sidecar – voir définition (k) –
véhicule spécial tout terrain – voir définition (x) –

(n) On appelle *automobile* un véhicule à moteur à quatre roues conçu principalement pour transporter jusqu'à 10 personnes. Une remorque ou caravane remorquée par une voiture est considérée comme faisant partie de la voiture.

Comprend : minibus

(o) On appelle *véhicule à moteur* ou *véhicule* différents engins de transport. L'emploi du code approprié sera défini selon l'usage local de ces termes. En cas d'ambiguïté dans cet usage, utiliser le code correspondant à « sans précision ». Une remorque ou caravane remorquée par un véhicule est considérée comme faisant partie du véhicule.

(p) On appelle *camionnette* un véhicule à moteur à quatre ou six roues destiné essentiellement au transport de marchandises, d'un poids inférieur à la limite locale de classement de poids lourds et ne nécessitant pas un permis de conduire spécial.

Comprend : *pick-up*

(q) On appelle *véhicule de transport lourd* un véhicule à moteur destiné essentiellement au transport de marchandises, d'un poids total (dépassant d'ordinaire 3500 kg) correspondant aux critères locaux de classement des poids lourds et nécessitant un permis de conduire spécial.

(r) On appelle *autobus* un véhicule à moteur conçu ou adapté essentiellement pour transporter plus de 10 personnes et nécessitant un permis de conduire spécial.

Comprend : autocar

(s) On appelle *train sur voie ferrée* ou *véhicule ferroviaire* tout véhicule (avec ou sans wagons) destiné à circuler sur une voie ferrée.

Comprend : train sur voie ferrée [à moteur électrique, diesel ou à vapeur] :

- aérien ou souterrain
- funiculaire
- monorail ou sur deux rails

voiture ou wagon (électrique) interurbain circulant en majeure partie sur une voie qui lui est propre et interdite à tout autre trafic

tout autre véhicule destiné à circuler sur une voie ferrée

À l'exclusion de : tramways [électriques] interurbains circulant sur une voie faisant partie de la voie publique ou rue – voir définition (t) –

(t) On appelle *tramway* un véhicule destiné et servant essentiellement au transport des personnes à l'intérieur d'une ville, circulant sur rails, ordinairement soumis à la signalisation normale et qui emprunte surtout une voie faisant partie de la voie publique. Une remorque tirée par un tramway est considérée comme faisant partie du tramway.

Comprend : tramway électrique ou interurbain, lorsqu'il est précisé qu'il circule sur une rue ou une voie publique

(u) On appelle *véhicule spécial utilisé principalement dans des locaux industriels* un véhicule à moteur destiné essentiellement à être utilisé dans les locaux d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Comprend : benne, berline, wagonnet (à moteur) de carrière ou de mine
chariot :

- (à moteur) de gare (bagages)
- automoteur d'usine
- de levage

fardier

véhicule à accumulateurs pour le transport de :

- passagers sur un aéroport
- bagages et courrier

(v) On appelle *véhicule spécial à usage essentiellement agricole* un véhicule à moteur spécialement destiné à l'agriculture (horticulture), par exemple au travail de la terre, à la moisson ou au transport de matériel dans les ferme.

Comprend : machine agricole automotrice
moissonneuse-batteuse
tracteur (et remorque)

(w) On appelle *véhicule spécial de construction* un véhicule à moteur destiné essentiellement à la construction (et à la démolition) de routes, bâtiments et autres structures.

Comprend : benne basculante
bulldozer
excavateur
niveleuse
pelleteuse
rouleau compresseur

(x) On appelle *véhicule spécial tout terrain* un véhicule à moteur spécialement conçu pour franchir un terrain accidenté, enneigé ou mou. Par exemple : véhicules à chenilles, sur coussin d'air, ou à roues et pneus spéciaux.

Comprend : aéroglisseur sur terre ou sur marécage
véhicule chenillé pour terrain enneigé

À l'exclusion de : aéroglisseur sur un fleuve, un lac ou la mer – voir définition (y) –

(y) On appelle *bateau* tout moyen de transport, sur l'eau, de personnes ou de marchandises.

Comprend : aéroglisseur SAI

(z) On appelle *aéronef* tout moyen de transport, par air, de personnes ou de marchandises.

Instructions pour le classement et le codage des accidents de transport

1. Lorsqu'il n'est pas précisé s'il s'agit d'un accident de la circulation ou non, on présume :
 - a) qu'il s'agit d'un accident de la circulation lorsqu'il relève des catégories V10–V82 et V87.
 - b) qu'il ne s'agit pas d'un accident de la circulation lorsqu'il relève des catégories V83–V86. Pour ces catégories, la victime est un piéton ou l'occupant d'un véhicule conçu essentiellement pour être utilisé hors d'une route.

2. Lorsque sont signalés des accidents intéressant plus d'un mode de transport, il faut suivre l'ordre de priorité suivant :
 - aéronef ou engin spatial (V95–V97)
 - bateau (V90–V94)
 - autres moyens de transport (V01–V89, V98–V99)

3. Lorsque la description de l'accident de transport ne précise pas si la victime était l'occupant d'un véhicule mais où celle-ci est décrite comme :

blessée écrasée heurtée renversée trainée tuée	par tout véhicule y compris	animal monté automobile autobus bicyclette bulldozer camion camionnette fourgonnette motocyclette <i>pick-up</i> tracteur train tramway tricycle à moteur van véhicule à traction animale véhicule à usage récréatif,
---	-----------------------------	---

classer la victime comme piéton (catégories V01–V09).

4. Lorsque la description de l'accident de transport ne donne pas d'indication sur la victime, par exemple :

accident chute collision naufrage	SAI de	aéronef autobus automobile bateau bicyclette camion camionnette embarcation engin spatial fourgonnette motocyclette <i>pick-up</i> tracteur tramway tricycle à moteur véhicule à usage récréatif
--	--------	---

classer la victime comme occupant ou conducteur du véhicule mentionné.

Si plusieurs véhicules sont mentionnés, ne pas présumer du moyen de locomotion de la victime sauf s'il s'agit de plusieurs véhicules identiques. Classifier dans les catégories appropriées V87–V88, V90–V94, V95–V97 selon l'ordre de priorité indiqué dans la note 2 ci-dessus.

5. Lorsqu'un accident de transport tel que :

perte de maîtrise par suite de :

- assoupissement du conducteur
- crevaison ou éclatement d'un pneu
- défaillance mécanique
- excès de vitesse
- inattention du conducteur

virage manqué

d'un véhicule (à moteur) (sans moteur)

a entraîné une collision, classer l'accident comme collision. Pour un accident autre qu'une collision, classer comme accident sans collision d'après le type de véhicule en cause.

6. Lorsqu'un accident de transport impliquant un véhicule en mouvement, tel que :

- chute d'objet sur, ou dans
- chute, saut ou projection accidentelle, du haut
- début d'incendie
- explosion d'une pièce
- heurt par un objet lancé à l'intérieur ou contre
- intoxication accidentelle par gaz d'échappement
- projection d'un objet sur
- rupture d'une pièce
- traumatisme par projection contre une partie, un objet se trouvant à l'intérieur

(de)(un) véhicule
en mouvement

a entraîné une collision, classer l'accident comme collision. Pour un accident autre qu'une collision, classer comme accident sans collision d'après le type de véhicule en cause.

7. Les accidents de transport terrestre décrits comme :

collision (sur la voie publique) (due à une perte de maîtrise) d'un véhicule avec :

- arbre
- autre objet fixe, mobile ou en mouvement
- barrière de séparation routière
- butée (d'un pont) (d'un pont autoroutier)
- éboulis
- mur de soutènement d'une tranchée routière
- objet lancé devant un véhicule à moteur
- parapet ou clôture
- pierre tombée
- poteau de signalisation
- refuge
- signal routier (provisoire)

sont inclus dans les catégories
V17.-, V27.-, V37.-,
V47.-, V57.-, V67.- et
V77.-.

capotage (sans collision) sont inclus dans les catégories V18.-, V28.-, V38.-, V48.-, V58.-, V68.- et V78.-.

collision avec un animal (en troupeau) (non gardé) sont inclus dans les catégories V10.-, V20.-, V30.-, V40.-, V50.-, V60.- et V70.-.

collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté sont inclus dans les catégories V16.-, V26.-, V36.-, V46.-, V56.-, V66.- et V76.-.

Piéton blessé lors d'un accident de transport (V01–V09)

À l'exclusion de : collision d'un piéton (ou moyen de déplacement piétonnier) avec un autre piéton (ou moyen de déplacement piétonnier) (W51.–)
• avec chute (W03.–)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V01–V06 :

.0 Accident en dehors de la circulation

.1 Accident de la circulation

.9 Sans précision

V01.– Piéton blessé dans une collision avec un cycle

V02.– Piéton blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues

V03.– Piéton blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette

V04.– Piéton blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus

V05.– Piéton blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire

V06.– Piéton blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur

Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway

V09 Piéton blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision

Comprend : piéton blessé par un véhicule spécial

V09.0 Piéton blessé lors d'un accident en dehors de la circulation, impliquant des véhicules à moteur, autres et sans précision

- V09.1** Piéton blessé lors d'un accident en dehors de la circulation, sans précision
- V09.2** Piéton blessé lors d'un accident de la circulation impliquant des véhicules à moteur, autres et sans précision
- V09.3** Piéton blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision
- V09.9** Piéton blessé lors d'un accident de transport, sans précision

Cycliste blessé lors d'un accident de transport (V10–V19)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V10–V18 :

- .0** Conducteur d'un cycle blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- .1** Passager d'un cycle blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- .2** Cycliste, sans précision, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- .3** Personne blessée en montant ou en descendant d'un cycle
- .4** Conducteur d'un cycle blessé lors d'un accident de la circulation
- .5** Passager d'un cycle blessé lors d'un accident de la circulation
- .9** Cycliste, sans précision, blessé lors d'un accident de la circulation

V10.– **Cycliste blessé dans une collision avec un piéton ou un animal**

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté ou un tramway (V16.–)

V11.– **Cycliste blessé dans une collision avec un autre cycle**

V12.– **Cycliste blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues**

V13.– **Cycliste blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette**

- V14.-** Cycliste blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus
- V15.-** Cycliste blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V16.-** Cycliste blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway
- V17.-** Cycliste blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V18.-** Cycliste blessé lors d'un accident de transport, sans collision
Comprend : culbutage :
• SAI
• sans collision
chute ou éjection d'un cycle à pédales (sans collision préalable)
- V19** Cycliste blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision
- V19.0** Conducteur d'un cycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V19.1** Passager d'un cycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V19.2** Cycliste, sans précision, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
Collision de cycle SAI, en dehors de la circulation
- V19.3** Cycliste (tout type) blessé lors d'un accident sans précision, en dehors de la circulation
Accident de cycle SAI, en dehors de la circulation
Cycliste blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation

- V19.4** **Conducteur d'un cycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V19.5** **Passager d'un cycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V19.6** **Cycliste, sans précision, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision de cycle SAI (dans la circulation)
- V19.8** **Cycliste (tout type) blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par une partie du cycle
- V19.9** **Cycliste (tout type) blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident de cycle SAI

Motocycliste blessé lors d'un accident de transport (V20–V29)

Comprend : bicyclette à moteur
motocyclette avec sidecar
scooter
vélomoteur

À l'exclusion de : véhicule motorisé à trois roues (V30–V39)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V20-28 :

- .0 Conducteur d'un motocycle blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 Passager d'un motocycle blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 Motocycliste, sans précision, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 Personne blessée en montant ou en descendant d'un motocycle**
- .4 Conducteur d'un motocycle blessé lors d'un accident de la circulation**
- .5 Passager d'un motocycle blessé lors d'un accident de la circulation**
- .9 Motocycliste, sans précision, blessé lors d'un accident de la circulation**

V20.- Motocycliste blessé dans une collision avec un piéton ou un animal

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V26.-)

V21.- Motocycliste blessé dans une collision avec un cycle

V22.- Motocycliste blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues

V23.- Motocycliste blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette

V24.- **Motocycliste blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus**

V25.- **Motocycliste blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire**

V26.- **Motocycliste blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur**

Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway

V27.- **Motocycliste blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire**

V28.- **Motocycliste blessé lors d'un accident de transport, sans collision**

Comprend : culbutage :

- SAI
- sans collision

chute ou éjection d'une motocyclette (sans collision préalable)

V29 **Motocycliste blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision**

V29.0 **Conducteur d'un motorcycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation**

V29.1 **Passager d'un motorcycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation**

V29.2 **Motocycliste, sans précision, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation**

Collision de motocyclette SAI, en dehors de la circulation

V29.3 **Motocycliste (tout type) blessé lors d'un accident sans précision, en dehors de la circulation**

Accident de motocyclette SAI, en dehors de la circulation

Motocycliste blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation

- V29.4** **Conducteur d'un motorcycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V29.5** **Passager d'un motorcycle blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V29.6** **Motocycliste, sans précision, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision de motocyclette SAI (dans la circulation)
- V29.8** **Motocycliste (tout type) blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par une partie de la motocyclette
- V29.9** **Motocycliste (tout type) blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident de motocyclette SAI

**Occupant d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident de transport
(V30–V39)**

Comprend : tricycle à moteur

À l'exclusion de : motocyclette avec sidecar (V20–V29)
véhicules essentiellement conçus pour être utilisés hors
d'une route (V86.–)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V30–V38 :

- .0 Conducteur d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 Passager d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 Personne à l'extérieur d'un véhicule à trois roues blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 Occupant, sans précision, d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .4 Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule à trois roues**
- .5 Conducteur d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident de la circulation**
- .6 Passager d'un véhicule à trois roues blessé lors d'un accident de la circulation**
- .7 Personne à l'extérieur d'un véhicule à trois roues blessée lors d'un accident de la circulation**
- .9 Occupant, sans précision, d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé lors d'un accident de la circulation**

V30.– Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé dans une collision avec un piéton ou un animal
À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V36.–)

V31.– Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un cycle

- V32.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues
- V33.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette
- V34.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus
- V35.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V36.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway
- V37.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V38.-** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé lors d'un accident de transport, sans collision
Comprend : capotage :
 - SAI
 - sans collisionchute ou éjection d'un véhicule à moteur à trois roues
- V39** Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision
- V39.0** Conducteur blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V39.1** Passager blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation

- V39.2** **Occupant, sans précision, d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation**
Collision SAI impliquant un véhicule à moteur à trois roues, en dehors de la circulation
- V39.3** **Occupant (tout type) d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé lors d'un accident de transport, sans précision, en dehors de la circulation**
Accident SAI impliquant un véhicule à moteur à trois roues, en dehors de la circulation
Occupant d'un véhicule à moteur à trois roues blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation
- V39.4** **Conducteur blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V39.5** **Passager blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V39.6** **Occupant, sans précision, d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision SAI impliquant un véhicule à moteur à trois roues (dans la circulation)
- V39.8** **Occupant (tout type) d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par la porte ou une autre partie d'un véhicule à trois roues
- V39.9** **Occupant (tout type) d'un véhicule à moteur à trois roues, blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident SAI impliquant un véhicule à moteur à trois roues

Occupant d'une automobile blessé lors d'un accident de transport
(V40–V49)

Comprend : minibus

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V40–V48 :

- .0 Conducteur d'une automobile blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 Passager d'une automobile blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 Personne à l'extérieur d'une automobile blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 Occupant, sans précision, d'une automobile, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .4 Personne blessée en montant ou en descendant d'une automobile**
- .5 Conducteur d'une automobile blessé lors d'un accident de la circulation**
- .6 Passager d'une automobile blessé lors d'un accident de la circulation**
- .7 Personne à l'extérieur d'une automobile blessée lors d'un accident de la circulation**
- .9 Occupant, sans précision, d'une automobile, blessé lors d'un accident de la circulation**

V40.– Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un piéton ou un animal

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V46.–)

V41.– Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un cycle

V42.– Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues

- V43.-** Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette
- V44.-** Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus
- V45.-** Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V46.-** Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway
- V47.-** Occupant d'une automobile blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V48.-** Occupant d'une automobile blessé lors d'un accident de transport, sans collision
Comprend : capotage :
• SAI
• sans collision
- V49** Occupant d'une automobile blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision
- V49.0** Conducteur d'une automobile blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V49.1** Passager d'une automobile blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V49.2** Occupant, sans précision, d'une automobile, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
Collision de voiture SAI, en dehors de la circulation
- V49.3** Occupant (tout type) d'une automobile blessé lors d'un accident sans précision, en dehors de la circulation
Accident de voiture SAI, en dehors de la circulation
Occupant d'une automobile blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation

- V49.4** **Conducteur d'une automobile blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V49.5** **Passager d'une automobile blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V49.6** **Occupant, sans précision, d'une automobile, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision de voiture SAI (dans la circulation)
- V49.8** **Occupant (tout type) d'une automobile, blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par la porte ou une autre partie de l'automobile
- V49.9** **Occupant (tout type) d'une automobile, blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident d'automobile SAI

Occupant d'une camionnette blessé lors d'un accident de transport
(V50–V59)

À l'exclusion de : véhicule lourd (V60–V69)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V50–V58 :

- .0 **Conducteur d'une camionnette blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 **Passager d'une camionnette blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 **Personne à l'extérieur d'une camionnette blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 **Occupant, sans précision, d'une camionnette blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .4 **Personne blessée en montant ou en descendant d'une camionnette**
- .5 **Conducteur d'une camionnette blessé lors d'un accident de la circulation**
- .6 **Passager d'une camionnette blessé lors d'un accident de la circulation**
- .7 **Personne à l'extérieur d'une camionnette blessée lors d'un accident de la circulation**
- .9 **Occupant, sans précision, d'une camionnette, blessé lors d'un accident de la circulation**

V50.– **Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un piéton ou un animal**

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V56.–)

V51.– **Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un cycle**

V52.– **Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues**

- V53.-** Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette
- V54.-** Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus
- V55.-** Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V56.-** Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway
- V57.-** Occupant d'une camionnette blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V58.-** Occupant d'une camionnette blessé lors d'un accident de transport, sans collision
Comprend : capotage :
• SAI
• sans collision
- V59** Occupant d'une camionnette blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision
- V59.0** Conducteur d'une camionnette blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V59.1** Passager d'une camionnette blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V59.2** Occupant, sans précision, d'une camionnette, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
Collision SAI impliquant une camionnette, en dehors de la circulation

- V59.3** **Occupant (tout type) d'une camionnette, blessé lors d'un accident, sans précision, en dehors de la circulation**
Accident SAI impliquant une camionnette, en dehors de la circulation
Occupant d'une camionnette blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation
- V59.4** **Conducteur d'une camionnette blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V59.5** **Passager d'une camionnette blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V59.6** **Occupant, sans précision, d'une camionnette, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision SAI impliquant une camionnette (dans la circulation)
- V59.8** **Occupant (tout type) d'une camionnette, blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par la porte ou une autre partie de la camionnette
- V59.9** **Occupant (tout type) d'une camionnette, blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident SAI impliquant une camionnette

Occupant d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident de transport
(V60–V69)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V60–V68 :

- .0 Conducteur d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 Passager d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 Personne à l'extérieur d'un véhicule lourd blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 Occupant, sans précision, d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .4 Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule lourd**
- .5 Conducteur d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident de la circulation**
- .6 Passager blessé lors d'un accident de la circulation**
- .7 Personne à l'extérieur d'un véhicule lourd blessée lors d'un accident de la circulation**
- .9 Occupant, sans précision, d'un véhicule lourd, blessé lors d'un accident de la circulation**

V60.– Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un piéton ou un animal

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V66.–)

V61.– Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un cycle

V62.– Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou à trois roues

V63.– Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette

V64.-

Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus

V65.-

Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire

V66.-

Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur

Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway

V67.-

Occupant d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire

V68.-

Occupant d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident de transport, sans collision

Comprend : capotage :

- SAI
- sans collision

V69

Occupant d'un véhicule lourd blessé lors d'accidents de transport, autres et sans précision

V69.0

Conducteur d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation

V69.1

Passager d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation

V69.2

Occupant, sans précision, d'un véhicule lourd, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
Collision SAI impliquant un véhicule lourd, en dehors de la circulation

- V69.3** **Occupant (tout type) d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident de transport, sans précision, en dehors de la circulation**
Accident SAI impliquant un véhicule lourd, en dehors de la circulation
Occupant d'un véhicule lourd blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation
- V69.4** **Conducteur d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V69.5** **Passager d'un véhicule lourd blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
- V69.6** **Occupant, sans précision, d'un véhicule lourd, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation**
Collision SAI impliquant un véhicule lourd (dans la circulation)
- V69.8** **Occupant (tout type) d'un véhicule lourd, blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Bloqué par la porte ou une autre partie d'un véhicule lourd
- V69.9** **Occupant (tout type) d'un véhicule lourd, blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident SAI impliquant un véhicule lourd

Occupant d'un autobus blessé lors d'un accident de transport
(V70–V79)

À l'exclusion de : minibus (V40–V49)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V70–V78 :

- .0 Conducteur d'un autobus blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .1 Passager d'un autobus blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .2 Personne à l'extérieur d'un autobus blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .3 Occupant, sans précision, d'un autobus, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- .4 Personne blessée en montant ou en descendant d'un autobus**
- .5 Conducteur d'un autobus blessé lors d'un accident de la circulation**
- .6 Passager d'un autobus blessé lors d'un accident de la circulation**
- .7 Personne à l'extérieur d'un autobus blessée lors d'un accident de la circulation**
- .9 Occupant, sans précision, d'un autobus, blessé lors d'un accident de la circulation**

V70.– Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un piéton ou un animal

À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V76.–)

V71.– Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un cycle

V72.– Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues

V73.– Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec une automobile ou une camionnette

- V74.-** Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un véhicule lourd ou un autobus
- V75.-** Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V76.-** Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Comprend : collision avec un véhicule à traction animale, un animal monté, un tramway
- V77.-** Occupant d'un autobus blessé dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V78.-** Occupant d'un autobus blessé lors d'un accident de transport, sans collision
Comprend : capotage :
 - SAI
 - sans collision
- V79** Occupant d'un autobus blessé dans des accidents de transport, autres et sans précision
- V79.0** Conducteur d'un autobus blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V79.1** Passager d'un autobus blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
- V79.2** Occupant, sans précision, d'un autobus, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident en dehors de la circulation
Collision d'autobus SAI, en dehors de la circulation
- V79.3** Occupant (tout type) d'un autobus, blessé lors d'un accident sans précision, en dehors de la circulation
Accident d'autobus SAI, en dehors de la circulation
Occupant d'autobus blessé lors d'un accident SAI, en dehors de la circulation
- V79.4** Conducteur d'un autobus blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation

- V79.5** Passager d'un autobus blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation
- V79.6** Occupant, sans précision, d'un autobus, blessé dans une collision avec des véhicules à moteur, autres et sans précision, lors d'un accident de la circulation
Collision d'autobus SAI (dans la circulation)
- V79.8** Occupant (tout type) d'un autobus, blessé lors d'autres accidents de transport précisés
Bloqué par la porte ou une autre partie d'un autobus
- V79.9** Occupant (tout type) d'un autobus, blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision
Accident d'autobus SAI

Autres accidents de transport terrestre (V80–V89)

- V80** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée lors d'un accident de transport
- V80.0** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une chute ou une éjection lors d'un accident sans collision
Capotage :
• SAI
• sans collision
- V80.1** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un piéton ou un animal
À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V80.7)
- V80.2** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un cycle
- V80.3** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un véhicule à moteur à deux ou trois roues
- V80.4** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec une automobile, une camionnette, un véhicule lourd ou un autobus

- V80.5** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un autre véhicule à moteur précisé
- V80.6** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un train ou un véhicule ferroviaire
- V80.7** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un autre véhicule sans moteur
Collision avec :
• animal monté
• tramway
• véhicule à traction animale
- V80.8** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans une collision avec un objet fixe ou stationnaire
- V80.9** Personne montant un animal ou occupant un véhicule à traction animale blessée dans des accidents de transport, autres et sans précision
Accident SAI de personne montant un animal
Accident SAI d'un véhicule à traction animale
- V81** Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'un accident de transport
Comprend : les personnes à l'extérieur d'un train
- V81.0** Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé dans une collision avec un véhicule à moteur lors d'un accident en dehors de la circulation
- V81.1** Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé dans une collision avec un véhicule à moteur lors d'un accident de la circulation
- V81.2** Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé dans une collision avec du matériel roulant ou heurté par celui-ci
- V81.3** Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé dans une collision avec un autre objet
Collision de train SAI
- V81.4** Personne blessée en montant ou en descendant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire

V81.5 **Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'une chute dans un train ou un véhicule ferroviaire**

À l'exclusion de : chute :

- en montant ou en descendant (V81.4)
- pendant un déraillement :
 - avec collision préalable (V81.0–V81.3)
 - sans collision préalable (V81.7)

V81.6 **Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'une chute d'un train ou d'un véhicule ferroviaire**

À l'exclusion de : chute :

- en montant ou en descendant (V81.4)
- pendant un déraillement :
 - avec collision préalable (V81.0–V81.3)
 - sans collision préalable (V81.7)

V81.7 **Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'un déraillement sans collision préalable**

V81.8 **Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'autres accidents de chemin de fer précisés**

Explosion ou incendie

Heurt par chute de :

- arbre
- roches
- terre

À l'exclusion de : déraillement :

- avec collision préalable (V81.0–V81.3)
- sans collision préalable (V81.7)

V81.9 **Occupant d'un train ou d'un véhicule ferroviaire blessé lors d'un accident de chemin de fer, sans précision**

Accident de chemin de fer SAI

V82 **Occupant d'un tramway blessé lors d'un accident de transport**

Comprend : personne à l'extérieur d'un tramway

V82.0 **Occupant d'un tramway blessé dans une collision avec un véhicule à moteur lors d'un accident en dehors de la circulation**

V82.1 **Occupant d'un tramway blessé dans une collision avec un véhicule à moteur lors d'un accident de la circulation**

V82.2 **Occupant d'un tramway blessé dans une collision avec du matériel roulant ou heurté par celui-ci**

- V82.3** **Occupant d'un tramway blessé dans une collision avec un autre objet**
À l'exclusion de : collision avec un véhicule à traction animale ou un animal monté (V82.8)
- V82.4** **Personne blessée en montant ou en descendant d'un tramway**
- V82.5** **Occupant d'un tramway blessé lors d'une chute dans un tramway**
À l'exclusion de : chute :
 - avec collision préalable (V82.0–V82.3)
 - en montant ou en descendant (V82.4)
- V82.6** **Occupant d'un tramway blessé lors d'une chute d'un tramway**
À l'exclusion de : chute :
 - avec collision préalable (V82.0–V82.3)
 - en montant ou en descendant (V82.4)
- V82.7** **Occupant d'un tramway blessé lors d'un déraillement sans collision préalable**
- V82.8** **Occupant d'un tramway blessé lors d'autres accidents de transport précisés**
Collision avec un train ou un autre véhicule sans moteur
- V82.9** **Occupant d'un tramway blessé lors d'un accident de la circulation, sans précision**
Accident de tramway SAI

- V83** **Occupant d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident de transport**
À l'exclusion de : véhicule à l'arrêt ou en cours d'entretien (W31.–)
- V83.0** **Conducteur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident de la circulation**
- V83.1** **Passager d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident de la circulation**
- V83.2** **Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessée lors d'un accident de la circulation**
- V83.3** **Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident de la circulation**
- V83.4** **Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel**
- V83.5** **Conducteur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- V83.6** **Passager d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
- V83.7** **Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessée lors d'un accident en dehors de la circulation**
- V83.9** **Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation**
 Accident SAI d'un véhicule spécial utilisé essentiellement sur un site industriel
- V84** **Occupant d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident de transport**
À l'exclusion de : véhicule à l'arrêt ou en cours d'entretien (W30.–)
- V84.0** **Conducteur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident de la circulation**

- V84.1** Passager d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident de la circulation
- V84.2** Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessée lors d'un accident de la circulation
- V84.3** Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident de la circulation
- V84.4** Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles
- V84.5** Conducteur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- V84.6** Passager d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- V84.7** Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessée lors d'un accident en dehors de la circulation
- V84.9** Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
Accident SAI d'un véhicule spécial utilisé essentiellement pour des travaux agricoles
- V85** **Occupant d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident de transport**
À l'exclusion de : véhicule à l'arrêt ou en cours d'entretien (W31.–)
- V85.0** Conducteur d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident de la circulation
- V85.1** Passager d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident de la circulation
- V85.2** Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial de construction blessée lors d'un accident de la circulation
- V85.3** Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident de la circulation

- V85.4** Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule spécial de construction
- V85.5** Conducteur d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- V85.6** Passager d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- V85.7** Personne à l'extérieur d'un véhicule spécial de construction blessée lors d'un accident en dehors de la circulation
- V85.9** Occupant, sans précision, d'un véhicule spécial de construction blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
Accident SAI d'un véhicule spécial de construction
- V86** Occupant d'un véhicule spécial tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident de transport
À l'exclusion de : véhicule à l'arrêt ou en cours d'entretien (W31.–)
- V86.0** Conducteur d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident de la circulation
- V86.1** Passager d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident de la circulation
- V86.2** Personne à l'extérieur d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessée lors d'un accident de la circulation
- V86.3** Occupant, sans précision, d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident de la circulation
- V86.4** Personne blessée en montant ou en descendant d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route
- V86.5** Conducteur d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
- V86.6** Passager d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation

- V86.7** Personne à l'extérieur d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessée lors d'un accident en dehors de la circulation
- V86.9** Occupant, sans précision, d'un véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route, blessé lors d'un accident en dehors de la circulation
Accident SAI d'un véhicule à moteur essentiellement conçu pour être utilisé hors d'une route
Accident SAI d'un véhicule tout-terrain
- V87** **Accident de la circulation d'un type précisé, sans que soit connu le mode de transport de la victime**
À l'exclusion de : collision impliquant :
 - cycliste (V10–V19)
 - piéton (V01–V09)
- V87.0** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un véhicule à moteur à deux ou trois roues (dans la circulation)
- V87.1** Personne blessée dans une collision entre un autre véhicule à moteur et un véhicule à moteur à deux ou trois roues (dans la circulation)
- V87.2** Personne blessée dans une collision entre une automobile et une camionnette (dans la circulation)
- V87.3** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un autobus (dans la circulation)
- V87.4** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un véhicule lourd (dans la circulation)
- V87.5** Personne blessée dans une collision entre un véhicule lourd et un autobus (dans la circulation)
- V87.6** Personne blessée dans une collision entre un train ou un véhicule ferroviaire et une automobile (dans la circulation)
- V87.7** Personne blessée dans une collision entre d'autres véhicules à moteur précisés (dans la circulation)
- V87.8** Personne blessée lors d'autres accidents de transport précisés, sans collision, impliquant un véhicule à moteur (dans la circulation)

- V87.9** Personne blessée lors d'autres accidents de transport précisés (avec collision) (sans collision) impliquant un véhicule sans moteur (dans la circulation)
- V88** Accident en dehors de la circulation d'un type précisé, sans que soit connu le mode de transport de la victime
À l'exclusion de : collision impliquant :
- cycliste (V10–V19)
 - piéton (V01–V09)
- V88.0** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un véhicule à moteur à deux ou trois roues, en dehors de la circulation
- V88.1** Personne blessée dans une collision entre un autre véhicule à moteur et un véhicule à moteur à deux ou trois roues, en dehors de la circulation
- V88.2** Personne blessée dans une collision entre une automobile et une camionnette, en dehors de la circulation
- V88.3** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un autobus, en dehors de la circulation
- V88.4** Personne blessée dans une collision entre une automobile et un véhicule lourd, en dehors de la circulation
- V88.5** Personne blessée dans une collision entre un véhicule lourd et un autobus, en dehors de la circulation
- V88.6** Personne blessée dans une collision entre un train ou un véhicule ferroviaire et une automobile, en dehors de la circulation
- V88.7** Personne blessée dans une collision entre d'autres véhicules à moteur précisés, en dehors de la circulation
- V88.8** Personne blessée lors d'autres accidents de transport précisés, sans collision, impliquant un véhicule à moteur, en dehors de la circulation
- V88.9** Personne blessée lors d'autres accidents de transport précisés (avec collision) (sans collision) impliquant un véhicule sans moteur, en dehors de la circulation
- V89** Accident avec un véhicule avec ou sans moteur, type de véhicule non précisé
- V89.0** Personne blessée lors d'un accident avec un véhicule à moteur, sans précision, en dehors de la circulation
Accident d'un véhicule à moteur SAI, en dehors de la circulation

- V89.1** **Personne blessée lors d'un accident avec un véhicule sans moteur, sans précision, en dehors de la circulation**
Accident d'un véhicule sans moteur SAI (en dehors de la circulation)
- V89.2** **Personne blessée lors d'un accident de la circulation avec un véhicule à moteur, sans précision**
Accident de la circulation SAI
Accident de véhicule à moteur SAI
- V89.3** **Personne blessée lors d'un accident de la circulation avec un véhicule sans moteur, sans précision**
Accident de la circulation avec un véhicule sans moteur SAI
- V89.9** **Personne blessée lors d'un accident avec un véhicule, sans précision**
Collision SAI

***Accidents de transport par eau
(V90–V94)***

Comprend : accidents de bateau au cours d'activités de loisirs

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories V90–V94 :

- .0 Navire marchand**
- .1 Paquebot**
Ferry
- .2 Bateau de pêche**
- .3 Autres embarcations à moteur**
Aéroglisser
Scooter des mers
- .4 Bateau à voiles**
Yacht
- .5 Canoë ou kayak**
- .6 Canot pneumatique (sans moteur)**
- .7 Ski nautique**
- .8 Autres embarcations sans moteur**
Planche de surf
Planche à voile
- .9 Embarcation non précisée**
Bateau SAI
Embarcation SAI
Navire SAI

V90.-**Accident de bateau entraînant la noyade et la submersion***Comprend :* noyade et submersion due à :

- chute ou saut d'un bateau en feu ou fracassé
- naufrage
- retournement
- submersion
- autre accident

de bateau

À l'exclusion de : noyade et submersion durant un transport par eau, sans accident de bateau (V92.-)**V91.-****Accident de bateau provoquant d'autres lésions traumatiques***Comprend :* brûlure au cours d'un incendie de bateau
chute due à une collision ou un autre accident du bateau

écrasement :

- entre bateaux entrant en collision
- par une embarcation de sauvetage après abandon du bateau

heurt par :

- bateau ou une partie de bateau après chute ou saut d'un bateau endommagé

- chute d'objet par suite d'un accident du bateau

lésion traumatique au cours d'un accident de bateau impliquant une collision

toute lésion traumatique, sauf noyade et submersion, résultant de l'accident du bateau

À l'exclusion de : brûlures dues à un incendie localisé ou une explosion à bord d'un bateau (V93.-)

V92.-

Noyade et submersion durant un transport par eau, sans accident de bateau

Comprend : noyade et submersion résultant d'un accident tel que :

- chute :
 - du haut du bateau
 - du haut de la passerelle
 - par dessus bord
- éjection par dessus bord provoquée par les mouvements du navire
- enlèvement par une lame

À l'exclusion de : noyade et submersion d'un nageur ou d'un plongeur qui saute volontairement d'un bateau non impliqué lors d'un accident (W69.-, W73.-)

V93.-

Accident à bord d'un bateau, sans accident du bateau, ne causant ni noyade ni submersion

Comprend : accident de machine sur le bateau
chaleur excessive dans la :

- chaufferie
- salle des :
 - chaudières
 - évaporateurs
 - machines

chute dans des escaliers ou des échelles sur le bateau

chute d'un niveau à un autre sur le bateau

écrasement par un objet tombé sur le bateau

explosion d'une chaudière sur un bateau à vapeur

incendie localisé à bord d'un bateau

intoxication accidentelle par des gaz et des fumées sur un bateau

lésions traumatiques provoquées sur le bateau par les machines de :

- blanchisserie
- chargement
- cuisine
- pont
- salle des machines

mauvais fonctionnement d'un réacteur atomique à bord d'un bateau

V94.-**Accidents de transport par eau, autres et sans précision**

Comprend : accident impliquant une personne qui n'occupe pas le bateau
 skieur nautique heurté par un bateau

Accidents de transport aérien et de vol spatial (V95–V97)

V95**Accident d'aéronef à moteur dans lequel un occupant est blessé**

Comprend : atterrissage forcé
 collision avec tout objet, fixe, mobile ou en mouvement
 écrasement
 explosion
 incendie à bord

d'un ou à bord d'un aéronef (à moteur)

V95.0**Accident d'hélicoptère blessant un occupant****V95.1****Accident de planeur à moteur, ultraléger motorisé [ULM] blessant un occupant****V95.2****Accident d'autres aéronefs privés à voilure fixe blessant un occupant****V95.3****Accident d'aéronef commercial à voilure fixe blessant un occupant****V95.4****Accident de vaisseau spatial blessant un occupant****V95.8****Autres accidents d'aéronef blessant un occupant****V95.9****Accident d'aéronef, sans précision, blessant un occupant**

Accident d'aéronef SAI

Accident de transport aérien SAI



- V96** **Accident d'aéronef sans moteur dans lequel un occupant est blessé**
Comprend : atterrissage forcé
 collision avec tout objet, fixe, mobile ou en mouvement
 écrasement
 explosion
 incendie à bord
- d'un ou à bord d'un aéronef sans moteur
- V96.0** **Accident de ballon blessant un occupant**
- V96.1** **Accident de deltaplane blessant un occupant**
- V96.2** **Accident de planeur (sans moteur) blessant un occupant**
- V96.8** **Autres accidents d'aéronef sans moteur blessant un occupant**
 Cerf-volant portant une personne
- V96.9** **Accident d'aéronef sans moteur, sans précision, blessant un occupant**
 Accident d'aéronef sans moteur SAI
- V97** **Autres accidents de transport aérien précisés**
Comprend : accidents dont les victimes n'occupent pas l'aéronef
- V97.0** **Occupant d'un aéronef blessé lors d'autres accidents de transport aérien précisés**
 Chute dans, sur ou depuis un aéronef lors d'un accident de transport aérien
À l'exclusion de : accident en montant ou descendant de l'aéronef (V97.1)
- V97.1** **Personne blessée en montant ou descendant de l'aéronef**
- V97.2** **Parachutiste blessé lors d'un accident de transport aérien**
À l'exclusion de : personne qui effectue une descente après un accident d'aéronef (V95–V96)
- V97.3** **Personne au sol blessée lors d'un accident de transport aérien**
 Aspirée par un réacteur
 Heurtée par :
 • hélice en mouvement
 • objet tombant d'un aéronef

- V97.8** **Autres accidents de transport aérien, non classés ailleurs**
Lésion traumatique causée par un appareil à bord de l'aéronef
À l'exclusion de : accident d'aéronef SAI (V95.9)
exposition à des changements de pression
barométrique au cours de la montée ou de la
descente (W94.–)

***Accidents de transport, autres et sans précision
(V98–V99)***

À l'exclusion de : accident avec un véhicule, type de véhicule non précisé
(V89.–)

- V98** **Autres accidents de transport précisés**
Comprend : accidents survenant à, sur, ou impliquant :
- télébenne
 - téléphérique
 - télésiège
 - véhicule sur câble, sans rails
 - voilier sur glace
 - voilier sur sable
 - chute ou saut d'un
 - happement ou
 - trainage par
 - objet jeté d'un (dans
 - un)
- véhicule sur câble, sans rail

- V99** **Accident de transport, sans précision**

Autres causes externes de lésion traumatique accidentelle (W00–X59)

Chutes (W00–W19)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : agression (Y01–Y02)
chute (dans) (d'un) (d'une) :

- animal (V80.–)
- à répétition ne résultant pas d'un accident (R29.6)
- bâtiment en feu (X00.–)
- eau (avec noyade ou submersion) (W65–W74)
- feu (X00–X04, X08–X09)
- machine (en marche) (W28–W31)
- véhicule de transport (V01–V99)
- lésion auto-infligée (X80–X81)

W00.– Chute de plain-pied due à la glace et la neige

À l'exclusion de : chute avec mention de :

- escaliers et marches (W10.–)
- patins à glace et skis (W02.–)

W01.– Chute de plain-pied résultant de glissade, faux-pas et trébuchement

À l'exclusion de : chute due à la glace et la neige (W00.–)

W02.– Chute impliquant des patins à glace, des skis, des patins à roulettes ou une planche à roulettes

W03.- Autre chute de plain-pied due à une collision avec un tiers ou une poussée par un tiers

Comprend : chute due à une collision d'un piéton (ou moyen de déplacement piétonnier) avec un autre piéton (ou moyen de déplacement piétonnier)

À l'exclusion de : chute due à la glace et la neige (W00.-)
écrasement ou poussée par une foule humaine (W52.-)

W04.- Chute, en étant porté ou soutenu par des tiers

Comprend : chute accidentelle de la personne portée

W05.- Chute d'un fauteuil roulant**W06.- Chute d'un lit****W07.- Chute d'une chaise****W08.- Chute d'un autre meuble****W09.- Chute du haut d'agrès équipant un terrain de jeux**

À l'exclusion de : chute impliquant du matériel récréatif (W31.-)

W10.- Chute dans ou depuis un escalier et des marches

Comprend : chute (dans) (du haut de) (sur) :

- escalier roulant
- impliquant la présence de glace ou de neige sur un escalier et des marches
- plan incliné
- rampe d'accès

W11.- Chute sur ou depuis une échelle**W12.- Chute sur ou depuis un échafaudage**

W13.- Chute du haut d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage

Comprend : chute à travers, du haut de :

- balcon
- balustrade
- bâtiment
- fenêtre
- mât
- mur
- plancher
- pont
- toit
- tour
- tourelle
- viaduc

À l'exclusion de : chute ou saut d'un bâtiment ou d'un ouvrage en flammes (X00.-)
effondrement d'un bâtiment ou d'un ouvrage (W20.-)

W14.- Chute du haut d'un arbre

W15.- Chute d'une falaise

W16.- Plongée ou saut dans l'eau provoquant une lésion traumatique autre que noyade ou submersion

Comprend : coup ou heurt contre :

- fond en sautant ou en plongeant dans des eaux peu profondes
- paroi ou plongoir de piscine
- surface de l'eau

À l'exclusion de : effets de la pression barométrique lors d'une plongée (W94.-)
noyade et submersion accidentelles (W65–W74)
plongée avec provision d'air insuffisante (W81.-)

W17.-

Autre chute d'un niveau à un autre

Comprend : chute dans ou du haut de :

- bassin
- carrière
- cavité
- fosse
- meule de foin
- puits
- réservoir
- trou

W18.-

Autre chute de plain-pied

Comprend : chute :

- de plain-pied SAI
- d'un siège de toilettes
- provoquée par heurt contre un objet

W19.-

Chute, sans précision

Comprend : chute accidentelle SAI

Exposition à des forces mécaniques (W20–W49)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : agression (X85–Y09)
contact ou collision avec des animaux ou des personnes (W50–W64)
lésion auto-infligée (X60–X84)

W20.– Heurt causé par le lancement ou la chute d'un objet

Comprend : affaissement du sol, sans asphyxie ni suffocation
effondrement d'un bâtiment, sauf en feu
chute de :
• arbre
• pierre
• rocher

À l'exclusion de : chute d'objet au cours de :
• accident de transport (V01–V99)
• accident mécanique (W24, W28–W31)
• cataclysme (X34–X39)
effondrement d'un bâtiment en flammes (X00.–)
matériel de sport (W21.–)
objet mis en mouvement par une :
• arme à feu (W32–W34)
• explosion (W35–W40)

W21.– Heurt contre ou par du matériel de sport

Comprend : coup de :
• balle ou ballon lancé(e)
• canne ou palet de hockey

W22.– Heurt contre ou par d'autres objets

Comprend : heurt contre un mur en marchant

W23.- Compression, écrasement ou blocage dans des objets ou entre des objets

Comprend : compression, écrasement ou blocage entre :

- | | | |
|---|------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • objets en mouvement • un objet en mouvement • et un objet immobile • dans un objet | tel(s) que | <ul style="list-style-type: none"> caisse d'emballage et sol, après lachage de prise objet pliant porte coulissante et chambranle de porte rouleaux d'essorage d'un lave-linge |
|---|------------|---|

À l'exclusion de : heurt causé par le lancement ou la chute d'un objet (W20.-)

lésion traumatique causée par :

- appareil (W28–W31)
- dispositifs de levage et de transmission (W24.-)
- instrument tranchant ou perforant (W25–W27)
- outils manuels non électriques (W27.-)
- véhicule de transport utilisé comme moyen de transport (V01–V99)

W24.- Contact avec des dispositifs de levage et de transmission, non classés ailleurs

Comprend : bloc poulie
câble
corde
courroie ou câble de transmission
palan
treuil

À l'exclusion de : accidents de transport (V01–V99)

W25.- Contact avec du verre tranchant

À l'exclusion de : chute impliquant du verre (W00–W19)
éclats de verre dus à une explosion ou à la décharge d'une arme à feu (W32–W40)

W26.- Contact avec un couteau, une épée ou un poignard

W27.-

Contact avec un outil à main non électrique

Comprend : aiguille
bêche
burin
ciseau à froid
ciseaux
coupe-papier
fourche
fourchette
hache
machine à coudre, non électrique
ouvre-boîte SAI
pelle
pic à glace
râteau
scie à main
tournevis

À l'exclusion de : aiguille à usage médical [aiguille hypodermique] (W46.-)

W28.-

Contact avec tondeuse à gazon à moteur

À l'exclusion de : exposition au courant électrique (W86.-)

W29.-

Contact avec d'autres outils manuels électriques et appareils électroménagers

Comprend : couteau
essoreuse
machine à coudre
outil de bricolage
outils de jardin
ouvre-boîte
scie circulaire
taille-haies
tronçonneuse
lave-linge
mélangeur ou batteur

électrique

À l'exclusion de : exposition au courant électrique (W86.-)

W30.- Contact avec du matériel agricole

Comprend : batteuse
élevateur de fourrage
machine agricole SAI
matériel agricole à traction animale
moissonneuse
moissonneuse-batteuse

À l'exclusion de : contact avec du matériel agricole en cours de transport autonome ou remorqué par un véhicule (V01–V99)
exposition au courant électrique (W86.–)

W31.- Contact avec des appareils, autres et sans précision

Comprend : machine SAI
matériel récréatif

À l'exclusion de : contact avec des appareils en cours de transport autonome ou remorqué par un véhicule (V01–V99)
exposition au courant électrique (W86.–)

W32.- Décharge d'arme de poing

Comprend : fusil utilisé d'une seule main
pistolet
révolver

À l'exclusion de : pistolet lance-fusées (W34.–)

W33.- Décharge de fusil, de carabine et d'arme de plus grande taille

Comprend : fusil de :
• chasse
• guerre
mitrailleuse

À l'exclusion de : fusil à air comprimé (W34.–)

W34.- Décharge d'armes, autres et sans précision

Comprend : blessure par balle SAI
coup de feu SAI
fusil à air comprimé
pistolet lance-fusées

W35.- Explosion et éclatement d'une chaudière

W36.- Explosion et éclatement d'une bouteille de gaz

Comprend : bombe aérosol
réservoir de :
• air
• gaz sous pression

W37.- Explosion et éclatement de pneumatique ou de tuyau sous pression

W38.- Explosion et éclatement d'autres appareils précisés sous pression

W39.- Projections de feu d'artifice

W40.- Explosion d'autres matériaux

Comprend : explosion (dans) (de) :
• SAI
• dépôt
• grenier
• munitions
• usine
gaz explosif
matériaux explosifs

W41.- Exposition à un jet à haute pression

Comprend : jet :
• hydraulique
• pneumatique

W42.- Exposition au bruit

Comprend : ondes :
• sonores
• supersoniques

W43.- Exposition aux vibrations

Comprend : infrason

W44.- Corps étranger pénétrant dans l'œil ou un orifice naturel

À l'exclusion de : inhalation ou ingestion d'un corps étranger avec obstruction des voies respiratoires (W78–W80)
liquide corrosif (X49.–)

W45.- Corps étranger ou objet pénétrant dans la peau

Comprend : clou
couvercle de boîte de conserve
écharde
papier à bord coupant

À l'exclusion de : contact avec :
• aiguille à usage médical (W46.–)
• couteau, épée ou poignard (W26.–)
• outils manuels (électriques) (non électriques)(W27–W29)
• verre tranchant (W25.–)
heurt par des objets (W20–W22)

W46.- Contact avec aiguille à usage médical [aiguille hypodermique]**W49.- Exposition à des forces mécaniques, autres et sans précision**

Comprend : forces gravitationnelles [G] anormales

Exposition à des forces animées (W50–W64)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : morsures venimeuses (X20–X29)
piques (venimeuses) (X20–X29)

W50.- Coup, torsion, morsure ou écorchure infligés par un tiers

À l'exclusion de : agression (X85–Y09)
heurt par des objets (W20–W22)

W51.- Collision entre deux personnes

À l'exclusion de : chute due à une collision d'un piéton (ou moyen de déplacement piétonnier) avec un autre piéton (ou moyen de déplacement piétonnier) (W03.-)

W52.- Écrasement, poussée ou piétinement par une foule humaine

W53.- Morsure de rat

W54.- Morsure ou coup donné par un chien

W55.- Morsure ou coup donné par d'autres mammifères

À l'exclusion de : contact avec un mammifère marin (W56.-)

W56.- Contact avec un animal marin

Morsure ou coup donné par un animal marin

W57.- Morsure ou piqure non venimeuse d'insectes et autres arthropodes

W58.- Morsure ou coup donné par un crocodile ou un alligator

W59.- Morsure ou écrasement par d'autres reptiles

Comprend : lézard
serpent non venimeux

W60.- Contact avec des épines de plantes et des feuilles acérées

W61.- Exposition à des forces animées, autres et sans précision

Noyade et submersion accidentelles (W65–W74)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : noyade et submersion dues à :

- accidents de transport (V01–V99)
- cataclysme (X34–X39)

W65.– Noyade et submersion dans une baignoire

W66.– Noyade et submersion consécutives à une chute dans une baignoire

W67.– Noyade et submersion dans une piscine

W68.– Noyade et submersion consécutives à une chute dans une piscine

W69.– Noyade et submersion dans des eaux naturelles

Comprend : noyade et submersion dans :

- cours d'eau
- fleuve
- lac
- pleine mer

W70.– Noyade et submersion consécutives à une chute dans des eaux naturelles

W73.– Autres formes de noyade et submersion précisées

Comprend : noyade et submersion dans :

- cuve de trempage
- réservoir

W74.– Noyade et submersion, sans précision

Comprend : chute dans l'eau SAI
noyade SAI

Autres accidents affectant la respiration (W75–W84)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

W75.– Suffocation et strangulation accidentelles dans un lit

Comprend : suffocation et strangulation dues à :

- corps de la mère
- drap ou couverture
- oreiller

W76.– Autre pendaison et strangulation accidentelles

W77.– Danger pour la respiration dû à un affaissement du sol, une coulée de terre et d'autres substances

Comprend : affaissement du sol SAI

À l'exclusion de : affaissement du sol :

- provoqué par un cataclysme (X34–X39)
- sans asphyxie ni suffocation (W20.–)

W78.– Inhalation du contenu de l'estomac

<p><i>Comprend :</i> arrêt de la respiration compression de la trachée obstruction de la respiration asphyxie étouffement suffocation aspiration et inhalation de vomissements (dans les voies respiratoires) SAI</p>		<p>par vomissements dans l'œsophage [vomituration] au cours de vomissements [régurgitation d'aliments]</p>
---	--	---

À l'exclusion de : lésion traumatique, sans asphyxie ni obstruction des voies respiratoires, causée par des vomissements (W44.–)
obstruction de l'œsophage par des vomissements, sans mention d'asphyxie ni d'obstruction des voies respiratoires (W44.–)

W79.-**Inhalation et ingestion d'aliments provoquant une obstruction des voies respiratoires**

Comprend : arrêt de la respiration
 compression de la trachée
 obstruction de la respiration
 asphyxie
 étouffement
 suffocation
 aspiration et inhalation d'aliments (dans les voies respiratoires) SAI
 obstruction du pharynx par des aliments (bol alimentaire)

par vomissements dans l'œsophage [vomituration]

dû(e) à des aliments, y compris os ou graine contenus dans les aliments

À l'exclusion de : inhalation de vomissements (W78.-)
 lésion traumatique, sauf asphyxie ou obstruction des voies respiratoires, causée par des aliments (W44.-)
 obstruction de l'œsophage par des aliments, sans mention d'asphyxie ni d'obstruction des voies respiratoires (W44.-)



W80.-

Inhalation et ingestion d'autres objets provoquant une obstruction des voies respiratoires

Comprend : arrêt de la respiration
 compression de la trachée
 obstruction de la respiration
 asphyxie
 étouffement
 suffocation
 aspiration ou inhalation d'un corps étranger, sauf aliments ou vomissements (dans les voies respiratoires) SAI
 corps étranger dans le nez
 obstruction du pharynx par un corps étranger

par corps étranger dans l'œsophage
 par tout objet, sauf aliments ou vomissements, pénétrant par le nez ou la bouche

À l'exclusion de : inhalation de vomissements ou d'aliments (W78–W79)
 lésion traumatique, sans asphyxie ni obstruction des voies respiratoires, causée par un corps étranger (W44.–)
 obstruction de l'œsophage par un corps étranger, sans mention d'asphyxie ni d'obstruction des voies respiratoires (W44.–)

W81.-

Confinement ou emprisonnement dans un environnement pauvre en oxygène

Comprend : emprisonnement accidentel dans un réfrigérateur ou autre espace hermétiquement fermé
 plongée avec provision d'air insuffisante

À l'exclusion de : suffocation par sac en matière plastique (W83.–)

W83.-

Autres dangers pour la respiration

Comprend : suffocation par sac en matière plastique

W84.-

Danger pour la respiration, sans précision

Comprend : asphyxie SAI
 aspiration SAI
 suffocation SAI

Exposition au courant électrique, aux rayonnements et à des températures et pressions extrêmes de l'air ambiant

(W85–W99)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : exposition à :

- chaleur naturelle excessive (X30.–)
- foudre (X33.–)
- froid naturel excessif (X31.–)
- lumière solaire (X32.–)
- rayonnements naturels SAI (X39.–)

réactions anormales du patient ou complications ultérieures, sans mention d'accident (Y84.2)
accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux (Y63.2–Y63.5)

W85.– Exposition aux lignes électriques

W86.– Exposition à d'autres formes précisées de courant électrique

W87.– Exposition au courant électrique, sans précision

Comprend : brûlure ou autre lésion traumatique due au courant électrique SAI
choc électrique SAI
électrocution SAI

W88.– Exposition aux rayonnements ionisants

Comprend : isotopes radioactifs
rayons X

W89.– Exposition à une source lumineuse artificielle visible et aux ultraviolets

Comprend : lampe à souder (arc électrique)

W90.- Exposition à d'autres rayonnements non ionisants

Comprend : rayonnements :

- émetteur de radio
- infrarouges
- laser

W91.- Exposition aux rayonnements, sans précision

W92.- Exposition à une chaleur artificielle excessive

W93.- Exposition à un froid artificiel excessif

Comprend : contact avec ou inhalation de :

- air
 - azote
 - hydrogène
 - neige carbonique
- liquide
- exposition prolongée dans un congélateur

W94.- Exposition à une dépression et une hyperpression et à des changements de pression barométriques

Comprend : modification brusque de la pression de l'air dans un aéronef, au cours de la montée ou de la descente
pression élevée de l'air due à une rapide descente dans l'eau

réduction de la pression atmosphérique lors de la montée en surface au cours de :

- descente sous terre
 - plongée sousmarine
- vie ou séjour prolongé en haute altitude entraînant :
- anoxie
 - barodontalgie
 - hypoxie
 - mal des montagnes
 - otite barotraumatique

W99.- Exposition à des facteurs propres à un environnement artificiel, autres et sans précision

Exposition à la fumée, au feu et aux flammes (X00–X09)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

Comprend : feu causé par la foudre

À l'exclusion de : accidents de transport (V01–V99)
incendie faisant suite à une explosion (W35–W40)
incendie volontaire (X97.–)

X00.– Exposition à un feu non maîtrisé, dans un bâtiment ou un ouvrage

Comprend : chute
effondrement
heurte par un objet tombant
saut
combustion lente
fonte
incendie
conflagration

d'un bâtiment ou d'un ouvrage en flammes
de garnitures mobilier

X01.– Exposition à un feu non maîtrisé, hors d'un bâtiment ou d'un ouvrage

Comprend : incendie de forêt

X02.– Exposition à un feu maîtrisé, dans un bâtiment ou un ouvrage

Comprend : feu dans :
• cheminée
• fourneau

X03.– Exposition à un feu maîtrisé, hors d'un bâtiment ou d'un ouvrage

Comprend : feu de camp

X04.- Exposition à l'inflammation d'une substance très inflammable

Comprend : inflammation de :

- essence
- kérosène
- pétrole

X05.- Exposition à l'inflammation ou la fonte de vêtements de nuit

X06.- Exposition à l'inflammation ou la fonte d'autres vêtements et parures

Comprend : fonte
inflammation | de bijoux en matière plastique

X08.- Exposition à d'autres fumées, feux et flammes précisés

X09.- Exposition à la fumée, au feu et aux flammes, sans précision

Comprend : brulure SAI
incinération SAI

Contact avec une source de chaleur et des substances brûlantes

(X10–X19)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : exposition à :

- chaleur naturelle excessive (X30.-)
- feu et flammes (X00–X09)

X10.- Contact avec des boissons, aliments, graisses comestibles et huiles de cuisson brûlants

X11.- Contact avec de l'eau bouillante provenant d'un robinet

Comprend : eau bouillante coulant (dans) (de) :

- baignoire
- baquet
- bassine
- robinet
- tuyau

X12.- Contact avec d'autres liquides brûlants

Comprend : eau chauffée sur un fourneau

À l'exclusion de : métaux (liquides) chauffés (X18.-)

X13.- Contact avec de la vapeur d'eau et des vapeurs brûlantes**X14.- Contact avec de l'air et des gaz brûlants**

Comprend : inhalation d'air et de gaz brûlants

X15.- Contact avec des appareils ménagers brûlants

Comprend : bouilloire
casseroles (métal) (verre)
chauffe-plat
fourneau de cuisine
grille-pain
ustensiles de cuisson

À l'exclusion de : appareils de chauffage (X16.-)

X16.- Contact avec des appareils de chauffage, radiateurs et tuyaux brûlants**X17.- Contact avec des moteurs, des machines et des outils brûlants**

À l'exclusion de : appareils (de) :

- chauffage, radiateurs et tuyaux brûlants (X16.-)
- ménagers brûlants (X15.-)

X18.- Contact avec d'autres métaux chauffés

Comprend : métaux liquides

X19.-

**Contact avec des sources de chaleur et des substances
brulantes, autres et sans précision**

À l'exclusion de : objets qui ne sont pas normalement chauds, par
exemple rendus brulants par incendie d'une
maison (X00–X09)

**Contact avec des animaux venimeux et des plantes
vénéneuses
(X20–X29)**

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires
du lieu de l'événement et de l'activité]

Comprend : émission d'un produit chimique par :

- animal
- insecte

injection de venin par crochets, poils, épines, tentacules et autres
organes
morsures et piqûres venimeuses

À l'exclusion de : ingestion d'animaux venimeux ou de plantes vénéneuses
(X49.-)

X20.-

Contact avec des serpents et des lézards venimeux

Comprend : cobra
crotale
fer-de-lance
héloderme
serpent (à) :

- marin
- sonnettes
- venimeux

vipère

À l'exclusion de : lézard (non venimeux) (W59.-)
serpent, non venimeux (W59.-)

X21.-

Contact avec des araignées venimeuses

Comprend : tarentule
veuve noire

X22.-**Contact avec des scorpions****X23.-****Contact avec des frelons, guêpes et abeilles***Comprend :* hyménoptère du genre *Vespula***X24.-****Contact avec des centipodes et myriapodes venimeux (tropicaux)****X25.-****Contact avec d'autres arthropodes venimeux***Comprend :* chenille
fourmi**X26.-****Contact avec des animaux venimeux marins et des plantes vénéneuses marines***Comprend :* anémone de mer
corail
holothurie
méduse
nématocyste
oursin*À l'exclusion de :* animaux marins non venimeux (W56.-)
serpents marins (X20.-)**X27.-****Contact avec d'autres animaux venimeux précisés****X28.-****Contact avec d'autres plantes vénéneuses précisées***Comprend :* injection de poison ou de toxines dans ou à travers la peau par des épines ou autres organes végétaux*À l'exclusion de :* ingestion de plantes vénéneuses (X49.-)
plaie SAI causée par des épines végétales (W60.-)**X29.-****Contact avec un animal venimeux ou une plante vénéneuse, sans précision***Comprend :* morsure venimeuse SAI
piqûre (venimeuse) SAI

Exposition aux forces de la nature (X30–X39)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

X30.– Exposition à une chaleur naturelle excessive

Comprend : chaleur excessive cause d'insolation
exposition à la chaleur SAI

À l'exclusion de : chaleur artificielle excessive (W92.–)

X31.– Exposition à un froid naturel excessif

Comprend : exposition à :

- conditions météorologiques
- froid SAI

froid excessif, cause de :

- engelures SAI
- pied ou main d'immersion

À l'exclusion de : contact avec ou inhalation de :

- gaz liquéfié (W93.–)
- neige carbonique (W93.–)

froid artificiel excessif (W93.–)

X32.– Exposition à la lumière solaire

X33.– Foudre

À l'exclusion de : incendie causé par la foudre (X00–X09)
lésion traumatique due à la chute d'un arbre ou
d'un autre objet, provoquée par la foudre
(W20.–)

X34.– Tremblement de terre

X35.– Éruption volcanique

X36.-**Avalanche, glissement de terrain et autres mouvements telluriques***Comprend :* coulée de boue de nature cataclysmique*À l'exclusion de :* accident de transport par collision avec une masse de neige ou de terre par suite d'avalanche ou de glissement de terrain (V01–V99)
tremblement de terre (X34.-)**X37.-****Tempête cataclysmique***Comprend :* cyclone
orage
ouragan
pluies torrentielles
raz de marée causé par une tempête
tempête de neige
tornade
véhicule de transport emporté par la tempête*À l'exclusion de :* accident de transport survenant après un orage (V01–V99)
effondrement d'un barrage ou d'un ouvrage entraînant un glissement de terrain (X36.-)**X38.-****Inondation***Comprend :* inondation :

- cataclysmique, due à la fonte des neiges
- provoquée par un orage éloigné
- résultant directement d'un orage

À l'exclusion de : effondrement d'un barrage ou d'un ouvrage entraînant un glissement de terrain (X36.-)
raz de marée (causé par) :

- SAI (X39.-)
- une tempête (X37.-)

X39.-**Exposition à des forces de la nature, autres et sans précision***Comprend :* rayonnements naturels SAI
raz de marée SAI*À l'exclusion de :* exposition SAI (X59.9)

Intoxication accidentelle par des substances nocives et exposition à ces substances (X40–X49)

[Voir le début de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

Note : Se reporter à la Table des médicaments et substances chimiques de l'*Index alphabétique* pour la liste des médicaments et autres substances chimiques classées dans les catégories à trois caractères. S'il est prouvé que l'action de l'alcool est associée aux substances mentionnées ci-dessous, on peut l'indiquer au moyen de codes supplémentaires (Y90–Y91).

Comprend : accidents liés à l'utilisation de médicaments et de substances biologiques au cours d'actes médicaux et chirurgicaux intoxication (auto-infligée), lorsqu'il n'est pas précisé si elle est accidentelle ou s'il y a eu intention de nuire. Suivre les dispositions légales en la matière si elles sont disponibles (voir note sous Y10–Y19).
surdosage accidentel de médicaments, erreur de prescription ou médicament pris par erreur et par inadvertance

À l'exclusion de : administration avec intention de suicide ou d'homicide, ou dans l'intention de nuire, ou dans d'autres circonstances classées en X60–X69, X85–X90, Y10–Y19
médicament approprié correctement administré à dose thérapeutique ou prophylactique, entraînant des effets indésirables (Y40–Y59)

X40.–

Intoxication accidentelle par des analgésiques, antipyrétiques et antirhumatismaux, non opiacés et exposition à ces produits

Comprend : dérivés (du) :

- 4-aminophénol
- pyrazolés

médicaments antiinflammatoires non stéroïdiens
[AINS]
salicylés

X41.-**Intoxication accidentelle par des antiépileptiques, sédatifs, hypnotiques, antiparkinsoniens et psychotropes et exposition à ces produits, non classés ailleurs**

Comprend : antidépresseurs
barbituriques
dérivés de l'hydantoïne
iminostilbènes
méthaqualone et dérivés
neuroleptiques
psychostimulants
succinimides et oxazolidine-diones
tranquillisants

X42.-**Intoxication accidentelle par des narcotiques et psychodysléptiques [hallucinogènes] et exposition à ces produits, non classés ailleurs**

Comprend : cannabis (dérivés)
cocaïne
codéine
héroïne
lysergide [LSD]
mescaline
méthadone
morphine
opium (alcaloïdes)

X43.-**Intoxication accidentelle par d'autres substances pharmacologiques agissant sur le système nerveux autonome et exposition à ces substances**

Comprend : parasympatholytiques [anticholinergiques et antimuscariniques] et spasmolytiques
parasympathomimétiques [cholinergiques]
sympatholytiques [antiadrénergiques]
sympathomimétiques [adrénergiques]

X44.-

Intoxication accidentelle par des médicaments et substances biologiques et exposition à ces produits, autres et sans précision

Comprend : anesthésiques (généraux) (locaux)
antibiotiques systémiques et autres médicaments antiinfectieux
gaz thérapeutiques
hormones et leurs substituts synthétiques
médicaments agissant sur :
• appareil cardiovasculaire
• tractus gastro-intestinal
médicaments intervenant dans le métabolisme de l'eau, des sels minéraux et de l'acide urique
médicaments systémiques et hématologiques
produits agissant principalement sur les muscles lisses et striés et sur l'appareil respiratoire
topiques
vaccins

X45.-

Intoxication accidentelle par l'alcool et exposition à l'alcool

Comprend : alcool :
• SAI
• butylique [1-butanol]
• éthylique [éthanol]
• isopropylique [2-propanol]
• méthylique [méthanol]
• propylique [1-propanol]
fusel [huile de fusel]

X46.-

Intoxication accidentelle par des solvants organiques et des hydrocarbures halogénés et leurs émanations et exposition à ces produits

Comprend : benzène et ses homologues
chlorofluorocarbures
pétrole (dérivés)
tétrachlorure de carbone [tétrachlorométhane]

X47.-**Intoxication accidentelle par d'autres gaz et émanations et exposition à ces produits***Comprend :* dioxyde de soufre

gaz :

- d'échappement d'un véhicule à moteur
- lacrymogène
- utilitaires

oxyde de carbone [monoxyde de carbone]

oxydes d'azote

À l'exclusion de : métaux, y compris leurs fumées et vapeurs (X49.-)**X48.-****Intoxication accidentelle par des pesticides et exposition à ces produits***Comprend :* désinfectants par fumigation

fongicides

herbicides

insecticides

produits de protection du bois

rodenticides

À l'exclusion de : engrais végétaux (X49.-)**X49.-****Intoxication accidentelle par des produits chimiques et substances nocives et exposition à ces produits, autres et sans précision***Comprend :* aliments toxiques et plantes vénéneuses

colles et adhésifs

corrosifs aromatiques, acides et bases caustiques

engrais végétaux

intoxication SAI

métaux, y compris leurs fumées et vapeurs

peintures et teintures

savons et détergents

À l'exclusion de : contact avec des animaux venimeux et des plantes vénéneuses (X20–X29)

Surmenage, voyages et privations (X50–X57)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

À l'exclusion de : accidents de transport (V01–V99)
agression (X85–Y09)

X50.– Surmenage et mouvements épuisants ou répétés

Comprend : aviron
course de marathon
soulèvement de :
• objets lourds
• poids

X51.– Voyage et mouvement

X52.– Séjour prolongé en apesanteur

Comprend : apesanteur dans un vaisseau spatial (simulateur)

X53.– Privation d'aliments

Comprend : privation d'aliments entraînant :
• famine
• inanition
• malnutrition

À l'exclusion de : délaissement ou abandon (Y06.–)
ingestion insuffisante d'aliments et de liquides
par négligence personnelle (R63.6)
négligence personnelle SAI (R46.8)

X54.– Privation d'eau

Comprend : privation d'eau entraînant :
• déshydratation
• inanition

À l'exclusion de : délaissement ou abandon (Y06.–)
ingestion insuffisante d'aliments et de liquides
par négligence personnelle (R63.6)
négligence personnelle SAI (R46.8)

X57.- Privation, sans précision

Comprend : indigence

Exposition accidentelle à des facteurs, autres et sans précision
(X58–X59)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

X58.- Exposition à d'autres facteurs précisés

X59 Exposition à des facteurs, sans précision

X59.0 Exposition à des facteurs non précisés responsables de fracture

X59.9 Exposition à des facteurs non précisés responsables de lésions autres et non précisées

Accident SAI
Exposition SAI

Lésions auto-infligées (X60–X84)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

Comprend : intoxication ou lésion traumatique que s'inflige délibérément un individu
suicide (tentative de)

X60.–

Auto-intoxication par des analgésiques, antipyrétiques et antirhumatismaux non opiacés et exposition à ces produits

Comprend : dérivés (du) :

- 4-aminophénol
- pyrazolés

médicaments antiinflammatoires non stéroïdiens
[AINS]
salicylés

X61.–

Auto-intoxication par des antiépileptiques, sédatifs, hypnotiques, antiparkinsoniens et psychotropes et exposition à ces produits, non classés ailleurs

Comprend : antidépresseurs
barbituriques
dérivés de l'hydantoïne
iminostilbènes
méthaqualone et dérivés
neuroleptiques
psychostimulants
succinimides et oxazolidine-diones
tranquillisants

X62.-**Auto-intoxication par des narcotiques et psychodysléptiques [hallucinogènes] et exposition à ces produits, non classés ailleurs**

Comprend : cannabis (dérivés)
cocaïne
codéine
héroïne
lysergide [LSD]
mescaline
méthadone
morphine
opium (alcaloïdes)

X63.-**Auto-intoxication par d'autres substances pharmacologiques agissant sur le système nerveux autonome et exposition à ces produits**

Comprend : parasympatholytiques [anticholinergiques et antimuscariniques] et spasmolytiques
parasympathomimétiques [cholinergiques]
sympatholytiques [antiadrénergiques]
sympathomimétiques [adrénergiques]

X64.-**Auto-intoxication par des médicaments et substances biologiques et exposition à ces produits, autres et sans précision**

Comprend : anesthésiques (généraux) (locaux)
antibiotiques systémiques et autres médicaments antiinfectieux
gaz thérapeutiques
hormones et leurs substituts synthétiques
médicament agissant sur le :
• appareil cardiovasculaire
• tractus gastro-intestinal
médicaments intervenant dans le métabolisme de l'eau, des sels minéraux et de l'acide urique
médicaments systémiques et hématologiques
produits agissant principalement sur les muscles lisses et striés et sur l'appareil respiratoire
topiques
vaccins

X65.-

Auto-intoxication par l'alcool et exposition à l'alcool

Comprend : alcool :

- SAI
- butylique [1-butanol]
- éthylique [éthanol]
- isopropylique [2-propanol]
- méthylique [méthanol]
- propylique [1-propanol]
- fusel [huile de fusel]

X66.-

Auto-intoxication par des solvants organiques et des hydrocarbures halogénés et leurs émanations et exposition à ces produits

Comprend : benzène et ses homologues

- chlorofluorocarbures
- pétrole (dérivés)
- tétrachlorure de carbone [tétrachlorométhane]

X67.-

Auto-intoxication par d'autres gaz et émanations et exposition à ces produits

Comprend : dioxyde de soufre

gaz :

- d'échappement d'un véhicule à moteur
- lacrymogène
- utilitaires
- oxyde de carbone [monoxyde de carbone]
- oxydes d'azote

À l'exclusion de : métaux, y compris leurs fumées et vapeurs (X69.-)

X68.-

Auto-intoxication par des pesticides et exposition à ces produits

Comprend : désinfectants par fumigation

- fongicides
- herbicides
- insecticides
- produits de protection du bois
- rodenticides

À l'exclusion de : engrais végétaux (X69.-)

- X69.-** **Auto-intoxication par des produits chimiques et substances nocives et exposition à ces produits, autres et sans précision**
Comprend : colles et adhésifs
corrosifs aromatiques, acides et bases caustiques
engrais végétaux
métaux, y compris leurs fumées et vapeurs
peintures et teintures
plantes vénéneuses et substances alimentaires nocives
savons et détergents
- X70.-** **Lésion auto-infligée par pendaison, strangulation et suffocation**
- X71.-** **Lésion auto-infligée par noyade et submersion**
- X72.-** **Lésion auto-infligée par décharge d'une arme de poing**
- X73.-** **Lésion auto-infligée par décharge de fusil, de carabine et d'arme de plus grande taille**
- X74.-** **Lésion auto-infligée par décharge d'armes à feu, autres et sans précision**
- X75.-** **Lésion auto-infligée par utilisation de matériel explosif**
- X76.-** **Lésion auto-infligée par exposition à la fumée, au feu et aux flammes**
- X77.-** **Lésion auto-infligée par exposition à la vapeur d'eau, à des gaz et objets brûlants**
- X78.-** **Lésion auto-infligée par utilisation d'objet tranchant**
- X79.-** **Lésion auto-infligée par utilisation d'objet contondant**

X80.-

Lésion auto-infligée par saut dans le vide

Comprend : chute intentionnelle d'un niveau à un autre

X81.-

Lésion auto-infligée en sautant ou en se couchant devant un objet en mouvement

X82.-

Lésion auto-infligée par collision d'un véhicule à moteur

Comprend : collision intentionnelle avec :

- train
- tramway
- véhicule à moteur

À l'exclusion de : écrasement d'aéronef (X83.-)

X83.-

Lésion auto-infligée par d'autres moyens précisés

Comprend : lésion auto-infligée par :

- écrasement d'aéronef
- électrocution
- substances caustiques, sauf intoxication

X84.-

Lésion auto-infligée par un moyen non précisé

Agressions (X85–Y09)

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

Comprend : homicide

lésions traumatiques infligées par un tiers dans l'intention de blesser ou de tuer, par un moyen quelconque

À l'exclusion de : lésions traumatiques dues à :

- faits de guerre (Y36.–)
- intervention de la force publique (Y35.–)

X85.–

Agression par médicaments et substances biologiques

Comprend : homicide par empoisonnement au moyen de :

- drogue
- médicament
- substance biologique

X86.–

Agression par une substance corrosive

À l'exclusion de : gaz corrosif (X88.–)

X87.–

Agression par des pesticides

Comprend : produits de protection du bois

À l'exclusion de : engrais végétaux (X89.–)

X88.–

Agression par des gaz et émanations

X89.–

Agression par d'autres produits chimiques et nocifs précisés

Comprend : engrais végétaux

X90.–

Agression par un produit chimique ou nocif, sans précision

Comprend : homicide par empoisonnement SAI

X91.–

Agression par pendaison, strangulation et suffocation

X92.–

Agression par noyade et submersion

- X93.-** Agression par arme de poing
- X94.-** Agression par fusil, carabine et arme de plus grande taille
- X95.-** Agression par des armes à feu, autres et sans précision
- X96.-** Agression par matériel explosif
À l'exclusion de : dispositif incendiaire (X97.-)
- X97.-** Agression par la fumée, le feu et les flammes
Comprend : cigarettes
dispositif incendiaire
incendie volontaire
- X98.-** Agression par la vapeur d'eau, des gaz et objets brulants
- X99.-** Agression par objet tranchant
Comprend : coup de couteau SAI
- Y00.-** Agression par objet contondant
- Y01.-** Agression par précipitation dans le vide
- Y02.-** Agression en poussant ou plaçant la victime devant un objet en mouvement
- Y03.-** Agression en provoquant une collision de véhicule à moteur
Comprend : heurt ou renversement délibéré par un véhicule à moteur

Y04.-**Agression par la force physique**

Comprend : bagarre | sans arme
rixes

À l'exclusion de : agression (par) :

- sexuelle par la force physique (Y05.-)
- strangulation (X91.-)
- submersion (X92.-)
- utilisation d'une arme (X93–X95, X99.-, Y00)

Y05.-**Agression sexuelle par la force physique**

Comprend : sodomie (tentative de)
viol (tentative de)

Y06**Délaissement et abandon****Y06.0**

Par le conjoint ou le partenaire

Y06.1

Par un(e) parent(e)

Y06.2

Par une relation ou un(e) ami(e)

Y06.8

Par d'autres personnes précisées

Y06.9

Par une personne non précisée

Y07**Autres mauvais traitements**

Comprend : cruauté mentale
sévices :
• physiques
• sexuels
torture

À l'exclusion de : agression sexuelle par la force physique (Y05.-)
délaissement et abandon (Y06.-)

Y07.0

Par le conjoint ou le partenaire

Y07.1

Par un(e) parent(e)

Y07.2

Par une relation ou un(e) ami(e)

Y07.3

Par des autorités officielles

Y07.8

Par d'autres personnes précisées

Y07.9

Par une personne non précisée

Y08.-**Agression par d'autres moyens précisés**

Y09.-

Agression par un moyen non précisé

Comprend : assassinat (tentative) SAI
homicide (tentative) :
• SAI
• volontaire
meurtre (tentative) SAI

**Événements dont l'intention n'est pas déterminée
(Y10–Y34)**

[Voir les notes en tête de ce chapitre pour les classifications supplémentaires du lieu de l'événement et de l'activité]

Note : Cette section concerne les événements au sujet desquels les renseignements dont on dispose ne permettent pas aux autorités médicales ou légales de savoir s'il s'agit d'un accident, d'une lésion auto-infligée ou d'une agression. Elle comprend les lésions auto-infligées, mais pas les intoxications, quand il n'est pas précisé si elles sont accidentelles ou s'il y a eu intention de nuire (X40–X49). Suivre les dispositions légales en la matière si elles sont disponibles.

Y10.-

Intoxication par des analgésiques, antipyrétiques et antirhumatismaux non opiacés et exposition à ces produits, intention non déterminée

Comprend : dérivés (du) :
• 4-aminophénol
• pyrazolés
médicaments antiinflammatoires non stéroïdiens
[AINS]
salicylés

Y11.-**Intoxication par des antiépileptiques, sédatifs, hypnotiques, antiparkinsoniens et psychotropes et exposition à ces produits, non classés ailleurs, intention non déterminée**

Comprend : antidépresseurs
barbituriques
dérivés de l'hydantoïne
iminostilbènes
méthaqualone et dérivés
neuroleptiques
psychostimulants
succinimides et oxazolidine-diones
tranquillisants

Y12.-**Intoxication par des narcotiques et psychodysléptiques [hallucinogènes] et exposition à ces produits, non classés ailleurs, intention non déterminée**

Comprend : cannabis (dérivés)
cocaïne
codéine
héroïne
lysergide [LSD]
mescaline
méthadone
morphine
opium (alcaloïdes)

Y13.-**Intoxication par d'autres substances pharmacologiques agissant sur le système nerveux autonome et exposition à ces produits, intention non déterminée**

Comprend : parasympatholytiques [anticholinergiques et antimuscariniques] et spasmolytiques
parasympathicomimétiques [cholinergiques]
sympatholytiques [antiadrénergiques]
sympathicomimétiques [adrénergiques]

Y14.-

Intoxication par des médicaments et substances biologiques, autres et sans précision et exposition à ces produits, intention non déterminée

Comprend : anesthésiques (généraux) (locaux)
antibiotiques systémiques et autres médicaments antiinfectieux
gaz thérapeutiques
hormones et leurs substituts synthétiques
médicaments agissant sur le :
• appareil cardiovasculaire
• tractus gastro-intestinal
médicaments intervenant dans le métabolisme de l'eau, des sels minéraux et de l'acide urique
médicaments systémiques et hématologiques
produits agissant principalement sur les muscles lisses et striés et sur l'appareil respiratoire
topiques
vaccins

Y15.-

Intoxication par l'alcool et exposition à l'alcool, intention non déterminée

Comprend : alcool :
• SAI
• butylique [1-butanol]
• éthylique [éthanol]
• isopropylique [2-propanol]
• méthylique [méthanol]
• propylique [1-propanol]
fusel [huile de fusel]

Y16.-

Intoxication par des solvants organiques et des hydrocarbures halogénés et leurs émanations et exposition à ces produits, intention non déterminée

Comprend : benzène et ses homologues
chlorofluorocarbures
pétrole (dérivés)
tétrachlorure de carbone [tétrachlorométhane]

Y17.-**Intoxication par d'autres gaz et émanations et exposition à ces produits, intention non déterminée***Comprend :* dioxyde de soufre

gaz :

- d'échappement d'un véhicule à moteur
- lacrymogène
- utilitaires

oxyde de carbone [monoxyde de carbone]

oxydes d'azote

À l'exclusion de : métaux, y compris leurs fumées et vapeurs (Y19.-)**Y18.-****Intoxication par des pesticides et exposition à ces produits, intention non déterminée***Comprend :* désinfectants par fumigation

fongicides

herbicides

insecticides

produits de protection du bois

rodenticides

À l'exclusion de : engrais végétaux (Y19.-)**Y19.-****Intoxication par des produits chimiques et substances nocives et exposition à ces produits, autres et sans précision, intention non déterminée***Comprend :* colles et adhésifs

corrosifs aromatiques, acides et bases caustiques

engrais végétaux

métaux, y compris leurs fumées et vapeurs

peintures et teintures

plantes vénéneuses et substances alimentaires nocives

savons et détergents

Y20.-**Pendaison, strangulation et suffocation, intention non déterminée****Y21.-****Noyade et submersion, intention non déterminée**

- Y22.-** Décharge d'une arme de poing, intention non déterminée
- Y23.-** Décharge de fusil, de carabine et d'arme de plus grande taille, intention non déterminée
- Y24.-** Décharge d'armes à feu, autres et sans précision, intention non déterminée
- Y25.-** Contact avec matériel explosif, intention non déterminée
- Y26.-** Exposition à la fumée, au feu et aux flammes, intention non déterminée
- Y27.-** Contact avec de la vapeur d'eau, des gaz et objets brûlants, intention non déterminée
- Y28.-** Contact avec objet tranchant, intention non déterminée
- Y29.-** Contact avec objet contondant, intention non déterminée
- Y30.-** Chute, saut ou précipitation dans le vide, intention non déterminée
Comprend : chute de la victime d'un niveau à un autre, intention non déterminée
- Y31.-** Lésion traumatique en tombant ou en se couchant devant un objet en mouvement ou en le heurtant, intention non déterminée
- Y32.-** Collision de véhicule à moteur, intention non déterminée
- Y33.-** Autres événements précisés, intention non déterminée
- Y34.-** Événement sans précision, intention non déterminée

Intervention de la force publique et faits de guerre (Y35–Y36)

Y35 Intervention de la force publique

Comprend : lésions infligées par la police ou autres agents de la force publique, incluant les forces armées actives, lors de l'arrestation ou de la tentative d'arrestation de hors-la-loi, de la répression de troubles de l'ordre, du maintien de l'ordre ou d'autre action légale.

Y35.0 Intervention de la force publique impliquant l'usage d'armes à feu

Intervention légale avec :

- balle
- coup de feu SAI
- mitrailleuse
- plomb ou balle en caoutchouc
- revolver

Y35.1 Intervention de la force publique impliquant l'usage d'explosifs

Intervention légale avec :

- dynamite
- grenade
- obus de mortier
- projectile explosif

- Y35.2 Intervention de la force publique impliquant l'usage de gaz**
 Asphyxie par gaz
 Intoxication par gaz
 Lésions par gaz lacrymogène | au cours d'une intervention légale
- Y35.3 Intervention de la force publique impliquant l'usage d'objets contondants**
 Blessure, coup par :
 • bâton
 • matraque
 • objet contondant | au cours d'une intervention légale
- Y35.4 Intervention de la force publique impliquant l'usage d'objets tranchants**
 Coup de baïonnette
 Coup d'épée ou de poignard
 Coupure | au cours d'une intervention légale
- Y35.5 Exécution légale**
 Toute exécution faite sur la demande des autorités judiciaires ou des pouvoirs publics [qu'ils soient permanents ou temporaires] telle que :
 • asphyxie par gaz
 • décollation, décapitation (par guillotine)
 • électrocution
 • empoisonnement
 • fusillade
 • peine capitale
 • pendaison
- Y35.6 Intervention de la force publique impliquant d'autres moyens précisés**
 Brutalités
- Y35.7 Intervention de la force publique, moyen non précisé**

Y36 **Faits de guerre**

Note : Les blessures par faits de guerre survenus après l'arrêt des hostilités sont classées en Y36.8.

Comprend : blessures causées à des militaires et à des civils pendant une guerre et une insurrection

Y36.0 **Fait de guerre impliquant l'explosion d'armes navales**

Explosion sousmarine
Grenade sousmarine
Mine flottante
Mine SAI, en mer ou dans un port
Obus d'artillerie navale
Torpille

Y36.1 **Fait de guerre impliquant la destruction d'aéronef**

Aéronef :
• abattu
• détruit par explosion
• incendié
Écrasement par chute d'aéronef

Y36.2 Fait de guerre impliquant d'autres explosions et éclats

Bombe antipersonnel (éclats)

Explosion (de) :

- canon
- grenade
- obus d'artillerie
- obus de mortier

Explosion accidentelle de :

- munitions de guerre
- armes de la victime

Fragments de :

- bombe
- grenade
- mine terrestre
- missile téléguidé
- obus
- obus d'artillerie
- roquette
- *shrapnell*

Mine SAI

au cours de fait de guerre

Y36.3 Fait de guerre impliquant des incendies, des conflagrations et des produits brûlants

Asphyxie

Autres lésions

Bombe à essence

Brûlures

résultant d'un incendie causé directement par un moyen incendiaire ou indirectement par une arme de type classique

Y36.4 Fait de guerre impliquant le tir d'armes à feu et autres moyens de type classique

Balle de :

- caoutchouc (tirée d'un fusil)
- carabine
- fusil
- mitrailleuse
- pistolet

Coups de baïonnette

Noyade au cours de fait de guerre SAI

Plomb (fusil)

- Y36.5** **Fait de guerre impliquant des armes nucléaires**
Chaleur
Effets d'incendie
Effets de souffle
Exposition à des rayonnements ionisants émis par des armes nucléaires
Autres effets directs et secondaires d'armes nucléaires
- Y36.6** **Fait de guerre impliquant des armes biologiques**
- Y36.7** **Fait de guerre impliquant des armes chimiques et autres moyens non classiques**
Gaz, fumées et substances chimiques
Lasers
- Y36.8** **Fait de guerre survenu après la cessation des hostilités**
Blessures :
• dues à un fait de guerre classées en Y36.0–Y36.7 ou Y36.9 mais survenues après la cessation des hostilités
• par explosion de bombes ou de mines posées au cours de faits de guerre, l'explosion étant survenue après la cessation des hostilités
- Y36.9** **Fait de guerre, sans précision**

Complications de soins médicaux et chirurgicaux (Y40–Y84)

Comprend : complications dues à un appareillage médical
incidents survenus au patient au cours d'actes médicaux et
chirurgicaux
substance médicamenteuse appropriée et correctement
administrée à dose thérapeutique ou prophylactique, mais cause
d'un effet indésirable quelconque
réactions anormales de patients ou complications tardives
causées par des interventions médicales et chirurgicales, sans
mention d'incident au cours de l'intervention

À l'exclusion de : surdosage accidentel de médicaments, erreur de prescription
ou médicament pris par erreur (X40–X44)

Médicaments et substances biologiques ayant provoqué des effets indésirables au cours de leur usage thérapeutique (Y40–Y59)

Note : Se reporter à la Table des médicaments et substances chimiques de
l'*Index alphabétique* pour la liste des médicaments spécifiques classés
dans les subdivisions à quatre caractères.

À l'exclusion de : accidents liés à l'administration de médicaments et de
substances biologiques au cours d'actes médicaux et
chirurgicaux (Y60–Y69)

Y40

Antibiotiques systémiques

À l'exclusion de : antibiotiques :

- antitumoraux (Y43.3)
- à usage topique (Y56.–)

Y40.0

Pénicillines

Y40.1

Céphalosporines et autres bêtalactamines

Y40.2

Groupe du chloramphénicol

Y40.3

Macrolides

Y40.4

Tétracyclines

Y40.5

Aminosides

Streptomycine

- Y40.6** Rifamycines
- Y40.7** Antibiotiques antifongiques systémiques
- Y40.8** Autres antibiotiques systémiques
- Y40.9** Antibiotique systémique, sans précision
- Y41** **Autres anti-infectieux et antiparasitaires systémiques**
À l'exclusion de : anti-infectieux à usage topique (Y56.–)
- Y41.0** Sulfamides
- Y41.1** Antimycobactériens
À l'exclusion de : rifamycines (Y40.6)
streptomycine (Y40.5)
- Y41.2** Antipaludiques et médicaments agissant sur d'autres protozoaires du sang
À l'exclusion de : dérivés de l'hydroxyquinoléine (Y41.8)
- Y41.3** Autres antiprotozoaires
- Y41.4** Anthelminthiques
- Y41.5** Antiviraux
À l'exclusion de : amantadine (Y46.7)
cytarabine (Y43.1)
- Y41.8** **Autres anti-infectieux et antiparasitaires systémiques précisés**
Dérivés de l'hydroxyquinoléine
À l'exclusion de : antipaludiques (Y41.2)
- Y41.9** **Anti-infectieux et antiparasitaire systémiques, sans précision**
- Y42** **Hormones et leurs substituts synthétiques et antagonistes, non classés ailleurs**
À l'exclusion de : hormones :
 - ocytociques (Y55.0)
 - parathyroïdiennes et leurs dérivés (Y54.7)minéralocorticoïdes et leurs antagonistes (Y54.0–Y54.1)
- Y42.0** **Glucocorticoïdes et analogues synthétiques**
À l'exclusion de : glucocorticoïdes à usage topique (Y56.–)
- Y42.1** **Hormones thyroïdiennes et leurs dérivés**

- Y42.2** **Antithyroïdiens**
- Y42.3** **Insuline et hypoglycémiants oraux [antidiabétiques]**
- Y42.4** **Contraceptifs oraux**
Préparations contenant une seule ou plusieurs substances
- Y42.5** **Autres œstrogènes et progestatifs**
Associations et dérivés
- Y42.6** **Antigonadotrophines, antiœstrogènes, antiandrogènes, non classés ailleurs**
Tamoxifène
- Y42.7** **Androgènes et autres anabolisants**
- Y42.8** **Hormones et leurs substituts synthétiques, autres et sans précision**
Hormones antéhypophysaires [adénohypophysaires]
- Y42.9** **Antagonistes hormonaux, autres et sans précision**
- Y43** **Substances d'action pharmacologique essentiellement systémique**
À l'exclusion de : vitamines NCA (Y57.7)
- Y43.0** **Antiallergiques et antiémétiques**
À l'exclusion de : neuroleptiques phénothiaziniques (Y49.3)
- Y43.1** **Antimétabolites antitumoraux**
Cytarabine
- Y43.2** **Produits antitumoraux naturels**
- Y43.3** **Autres médicaments antitumoraux**
Antibiotiques antitumoraux
À l'exclusion de : tamoxifène (Y42.6)
- Y43.4** **Agents immunosuppresseurs**
- Y43.5** **Acidifiants et alcalinisants**
- Y43.6** **Enzymes, non classés ailleurs**
- Y43.8** **Autres substances d'action pharmacologique essentiellement systémique, non classées ailleurs**
Antagonistes des métaux lourds
- Y43.9** **Substance d'action pharmacologique essentiellement systémique, sans précision**

- Y44** Substances agissant essentiellement sur les constituants du sang
- Y44.0** Préparations à base de fer et autres préparations prescrites dans les anémies hypochromes
- Y44.1** Vitamine B₁₂, acide folique et autres préparations prescrites dans les anémies mégaloblastiques
- Y44.2** Anticoagulants
- Y44.3** Antagonistes des anticoagulants, vitamine K et autres coagulants
- Y44.4** Antithrombotiques [inhibiteurs de l'agrégation plaquettaire]
À l'exclusion de : acide acétylsalicylique (Y45.1)
dipyridamole (Y52.3)
- Y44.5** Thrombolytiques
- Y44.6** Sang naturel et produits sanguins
À l'exclusion de : immunoglobulines (Y59.3)
- Y44.7** Succédanés du plasma
- Y44.9** Substances agissant essentiellement sur les constituants du sang, autres et sans précision
- Y45** Médicaments analgésiques, antipyrétiques et antiinflammatoires
- Y45.0** Opioïdes et analgésiques apparentés
- Y45.1** Salicylés
- Y45.2** Dérivés de l'acide propionique
Dérivés de l'acide propanoïque
- Y45.3** Autres antiinflammatoires non stéroïdiens [AINS]
- Y45.4** Antirhumatismaux
À l'exclusion de : chloroquine (Y41.2)
glucocorticoïdes (Y42.0)
salicylés (Y45.1)
- Y45.5** Dérivés du 4-aminophénol
- Y45.8** Autres médicaments analgésiques et antipyrétiques
- Y45.9** Médicament analgésique, antipyrétique et antiinflammatoire, sans précision

Y46 **Antiépileptiques et antiparkinsoniens**

À l'exclusion de : acétazolamide (Y54.2)
barbituriques NCA (Y47.0)
benzodiazépines (Y47.1)
paraldéhyde (Y47.3)

Y46.0 **Succinimides****Y46.1** **Oxazolidine-diones****Y46.2** **Dérivés de l'hydantoïne****Y46.3** **Désoxybarbituriques****Y46.4** **Iminostilbènes**

Carbamazépine

Y46.5 **Acide valproïque****Y46.6** **Antiépileptiques, autres et sans précision****Y46.7** **Antiparkinsoniens**

Amantadine

Y46.8 **Myorelaxants d'action centrale**

À l'exclusion de : benzodiazépines (Y47.1)

Y47 **Sédatifs, hypnotiques et tranquillisants****Y47.0** **Barbituriques, non classés ailleurs**

À l'exclusion de : désoxybarbituriques (Y46.3)
thiobarbituriques (Y48.1)

Y47.1 **Benzodiazépines****Y47.2** **Dérivés du chloral****Y47.3** **Paraldéhyde****Y47.4** **Dérivés du brome****Y47.5** **Sédatifs et hypnotiques en association, non classés ailleurs****Y47.8** **Autres sédatifs, hypnotiques et tranquillisants**

Méthaqualone

Y47.9 **Sédatif, hypnotique et tranquillisant, sans précision**

Somnifères SAI

Y48 **Anesthésiques et gaz thérapeutiques****Y48.0** **Anesthésiques inhalés****Y48.1** **Anesthésiques par voie parentérale**

Thiobarbituriques

- Y48.2** Anesthésiques généraux, autres et sans précision
- Y48.3** Anesthésiques locaux
- Y48.4** Anesthésiques, sans précision
- Y48.5** Gaz thérapeutiques
- Y49** **Médicaments psychotropes, non classés ailleurs**
À l'exclusion de : barbituriques NCA (Y47.0)
benzodiazépines (Y47.1)
caféine (Y50.2)
cocaïne (Y48.3)
dépresseurs de l'appétit [anorexigènes] (Y57.0)
méthaqualone (Y47.8)
- Y49.0** Antidépresseurs tricycliques et tétracycliques
- Y49.1** Antidépresseurs inhibiteurs de la mono-amine-oxydase
- Y49.2** Antidépresseurs, autres et sans précision
- Y49.3** Antipsychotiques phénothiaziniques et neuroleptiques
- Y49.4** Neuroleptiques à base de butyrophénone et de thioxanthène
- Y49.5** Autres antipsychotiques et neuroleptiques
À l'exclusion de : rauwolfia (Y52.5)
- Y49.6** Psychodysléptiques [hallucinogènes]
- Y49.7** Psychostimulants pouvant faire l'objet d'un abus
- Y49.8** Autres médicaments psychotropes, non classés ailleurs
- Y49.9** Médicament psychotrope, sans précision
- Y50** **Stimulants du système nerveux central, non classés ailleurs**
- Y50.0** Analeptiques
- Y50.1** Antagoniste des opioïdes
- Y50.2** Méthylxanthines, non classés ailleurs
Caféine
À l'exclusion de : aminophylline (Y55.6)
théobromine (Y55.6)
théophylline (Y55.6)
- Y50.8** Autres stimulants du système nerveux central
- Y50.9** Stimulant du système nerveux central, sans précision

Y51 Médicaments agissant essentiellement sur le système nerveux autonome**Y51.0** Anticholinestérasiques**Y51.1** Autres parasympathomimétiques [cholinergiques]**Y51.2** Ganglioplégiques, non classés ailleurs**Y51.3** Autres parasympatholytiques [anticholinergiques et antimuscariniques] et spasmolytiques, non classés ailleurs
Papavérine**Y51.4** Agents principalement alphasympathomimétiques, non classés ailleurs
Métaraminol**Y51.5** Agents principalement bêtasympathomimétiques, non classés ailleurs
À l'exclusion de : salbutamol (Y55.6)**Y51.6** Alphabloquants, non classés ailleurs
À l'exclusion de : alcaloïdes de l'ergot de seigle (Y55.0)**Y51.7** Bêtabloquants, non classés ailleurs**Y51.8** Agents bloquants neuronaux adrénergiques et d'action centrale, non classés ailleurs
À l'exclusion de : clonidine (Y52.5)
guanéthidine (Y52.5)**Y51.9** Médicaments agissant essentiellement sur le système nerveux autonome, autres et sans précision
Médicaments stimulant à la fois les récepteurs alphaadrénergiques et bêtaadrénergiques**Y52** Substances agissant essentiellement sur le système cardiovasculaire*À l'exclusion de* : métaraminol (Y51.4)**Y52.0** Glucosides cardiotoniques et médicaments d'action similaire**Y52.1** Inhibiteurs calciques**Y52.2** Autres antiarythmiques, non classés ailleurs
À l'exclusion de : bêtabloquants (Y51.7)**Y52.3** Vasodilatateurs coronariens, non classés ailleurs
Dipyridamole*À l'exclusion de* : bêtabloquants (Y51.7)
inhibiteurs calciques (Y52.1)

- Y52.4** Inhibiteurs de l'enzyme de conversion
- Y52.5** **Autres antihypertenseurs, non classés ailleurs**
Clonidine
Guanéthidine
Rauwolfia
À l'exclusion de : bêtabloquants (Y51.7)
diurétiques (Y54.0–Y54.5)
inhibiteurs calciques (Y52.1)
- Y52.6** **Antihyperlipidémiant et antiartériosclérosants**
- Y52.7** **Vasodilatateurs périphériques**
Acide nicotinique (dérivés)
À l'exclusion de : papavérine (Y51.3)
- Y52.8** **Substances antivariqueuses, y compris les agents sclérosants**
- Y52.9** **Substances agissant essentiellement sur le système cardiovasculaire, autres et sans précision**
- Y53** **Substances agissant essentiellement sur le tractus gastro-intestinal**
- Y53.0** **Inhibiteur des récepteurs histaminique H₂**
- Y53.1** **Autres antiacides et antisécrétoires gastriques**
- Y53.2** **Laxatifs stimulants**
- Y53.3** **Laxatifs salins et osmotiques**
- Y53.4** **Autres laxatifs**
Médicaments pour l'atonie intestinale
- Y53.5** **Médicaments facilitant la digestion**
- Y53.6** **Antidiarrhéiques**
À l'exclusion de : antibiotiques systémiques et autres antiinfectieux (Y40–Y41)
- Y53.7** **Émétiques**
- Y53.8** **Autres substances agissant essentiellement sur le tractus gastro-intestinal**
- Y53.9** **Substance agissant essentiellement sur le tractus gastro-intestinal, sans précision**

- Y54** Médicaments agissant essentiellement sur le métabolisme de l'eau, des sels minéraux et de l'acide urique
- Y54.0** Minéralocorticoïdes
 - Y54.1** Antagonistes des minéralocorticoïdes [antagonistes de l'aldostérone]
 - Y54.2** Inhibiteurs de l'anhydrase carbonique
Acétazolamide
 - Y54.3** Dérivés de la benzothiadiazine
 - Y54.4** Diurétiques de l'anse
 - Y54.5** Autres diurétiques
 - Y54.6** Produits agissant sur l'équilibre électrolytique, calorique et hydrique
Sels de réhydratation orale
 - Y54.7** Médicaments agissant sur le métabolisme du calcium
Groupe de la vitamine D
Hormones parathyroïdiennes et dérivés
 - Y54.8** Médicaments agissant sur le métabolisme de l'acide urique
 - Y54.9** Sels minéraux, non classés ailleurs
- Y55** Substances agissant essentiellement sur les muscles lisses et striés et l'appareil respiratoire
- Y55.0** Ocytociques
Alcaloïdes de l'ergot de seigle
À l'exclusion de : œstrogènes, progestatifs et antagonistes (Y42.5–Y42.6)
 - Y55.1** Myorelaxants
À l'exclusion de : myorelaxants d'action centrale (Y46.8)
 - Y55.2** Médicaments agissant essentiellement sur les muscles, autres et sans précision
 - Y55.3** Antitussifs
 - Y55.4** Expectorants
 - Y55.5** Médicaments contre le coryza [rhume banal]

- Y55.6** **Antiasthmatiques, non classés ailleurs**
Aminophylline
Salbutamol
Théobromine
Théophylline
À l'exclusion de : agents bêtasymphaticomimétiques (Y51.5)
hormones antéhypophysaires
[adénohypophysaires] (Y42.8)
- Y55.7** **Substances agissant essentiellement sur l'appareil respiratoire, autres et sans précision**
- Y56** **Substances à usage topique agissant essentiellement sur la peau et les muqueuses, médicaments à usage ophtalmologique, oto-rhino-laryngologique et dentaire**
Comprend : glucocorticoïdes à usage topique
- Y56.0** **Médicaments antifongiques, antiinfectieux et antiinflammatoires pour application locale, non classés ailleurs**
- Y56.1** **Antiprurigineux**
- Y56.2** **Astringents et détergents locaux**
- Y56.3** **Émoullissants, adoucissants et protecteurs**
- Y56.4** **Kératolytiques, kératoplastiques et autres médicaments et préparations capillaires**
- Y56.5** **Médicaments et préparations ophtalmologiques**
- Y56.6** **Médicaments et préparations utilisés en oto-rhino-laryngologie**
- Y56.7** **Médicaments dentaires pour application locale**
- Y56.8** **Autres topiques agissant essentiellement sur la peau et les muqueuses**
Spermicides
- Y56.9** **Topique agissant essentiellement sur la peau et les muqueuses, sans précision**
- Y57** **Substances médicamenteuses, autres et sans précision**
- Y57.0** **Dépresseurs de l'appétit [anorexigènes]**
- Y57.1** **Lipotropes**
- Y57.2** **Antidotes et chélateurs, non classés ailleurs**

- Y57.3** Produits de désintoxication alcoolique
- Y57.4** Excipients pharmaceutiques
- Y57.5** Produit de contraste utilisé en radiologie
- Y57.6** Autres agents de diagnostic
- Y57.7** Vitamines, non classées ailleurs
 À l'exclusion de : acide nicotinique (Y52.7)
 vitamine :
 • B₁₂ (Y44.1)
 • D (Y54.7)
 • K (Y44.3)
- Y57.8** Autres substances et médicaments
- Y57.9** Substance et médicament, sans précision

- Y58** Vaccins bactériens
- Y58.0** BCG
- Y58.1** Antityphoïdique et paratyphoïdique
- Y58.2** Anticholérique
- Y58.3** Antipesteux
- Y58.4** Antitétanique
- Y58.5** Antidiphthérique
- Y58.6** Anticoquelucheux, y compris en association
- Y58.8** Vaccins bactériens mixtes, sauf ceux qui contiennent du vaccin anticoquelucheux
- Y58.9** Vaccins bactériens, autres et sans précision

- Y59** Vaccins et substances biologiques, autres et sans précision
- Y59.0** Vaccins antiviraux
- Y59.1** Vaccins antirickettsies
- Y59.2** Vaccins antiprotozoaires
- Y59.3** Immunoglobulines
- Y59.8** Autres vaccins et substances biologiques précisés
- Y59.9** Vaccin ou substance biologique, sans précision

Accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux (Y60–Y69)

À l'exclusion de : actes médicaux et chirurgicaux à l'origine de réactions anormales du patient, sans mention d'incident au cours de l'intervention (Y83–Y84)
détérioration ou mauvais fonctionnement de dispositif médical (lors d'une intervention) (après implantation) (au cours de l'utilisation) (Y70–Y82)

Y60 Coupure, piqure, perforation ou hémorragie accidentelles au cours d'actes médicaux et chirurgicaux

Y60.0 Au cours d'une intervention chirurgicale

Y60.1 Au cours d'une perfusion ou transfusion

Y60.2 Au cours d'une dialyse rénale ou autre perfusion

Y60.3 Au cours d'une injection ou vaccination

Y60.4 Au cours d'une endoscopie

Y60.5 Au cours d'un cathétérisme cardiaque

Y60.6 Au cours d'une aspiration, d'une ponction et d'un autre cathétérisme

Y60.7 Au cours de l'administration d'un lavement

Y60.8 Au cours d'un autre acte médical et chirurgical

Y60.9 Au cours d'un acte médical et chirurgical, sans précision

Y61 Corps étranger accidentellement laissé dans l'organisme au cours d'actes médicaux et chirurgicaux

Y61.0 Au cours d'une intervention chirurgicale

Y61.1 Au cours d'une perfusion ou transfusion

Y61.2 Au cours d'une dialyse rénale ou autre perfusion

Y61.3 Au cours d'une injection ou vaccination

Y61.4 Au cours d'une endoscopie

Y61.5 Au cours d'un cathétérisme cardiaque

Y61.6 Au cours d'une aspiration, d'une ponction et d'un autre cathétérisme

- Y61.7** Au cours de l'extraction d'un cathéter ou d'un tamponnement
- Y61.8** Au cours d'autres actes médicaux et chirurgicaux
- Y61.9** Au cours d'un acte médical et chirurgical, sans précision

Y62 Asepsie insuffisante au cours d'actes médicaux et chirurgicaux

- Y62.0** Au cours d'une intervention chirurgicale
- Y62.1** Au cours d'une perfusion ou transfusion
- Y62.2** Au cours d'une dialyse rénale ou autre perfusion
- Y62.3** Au cours d'une injection ou vaccination
- Y62.4** Au cours d'une endoscopie
- Y62.5** Au cours d'un cathétérisme cardiaque
- Y62.6** Au cours d'une aspiration, d'une ponction et d'un autre cathétérisme
- Y62.8** Au cours d'autres actes médicaux et chirurgicaux
- Y62.9** Au cours d'un acte médical et chirurgical, sans précision

Y63 Erreur de dosage au cours d'actes médicaux et chirurgicaux

À l'exclusion de : surdosage accidentel de médicaments et erreur de prescription (X40–X44)

- Y63.0** Administration en quantité excessive de sang ou d'un autre liquide au cours d'une transfusion ou perfusion
- Y63.1** Erreur de dilution au cours d'une perfusion
- Y63.2** Dose excessive administrée en radiothérapie
- Y63.3** Irradiation par inadvertance d'un malade au cours d'un acte médical
- Y63.4** Erreur de dosage au cours de sismothérapie ou d'insulinothérapie
- Y63.5** Température inadéquate au cours d'application locale ou de tamponnement
- Y63.6** Non-administration d'un médicament ou d'une substance biologique nécessaire
- Y63.8** Erreur de dosage au cours d'autres actes médicaux et chirurgicaux
- Y63.9** Erreur de dosage au cours d'un acte médical et chirurgical, sans précision

- Y64** Substances médicales ou biologiques contaminées
- Y64.0** Transfusion ou perfusion d'une substance médicale ou biologique contaminée
 - Y64.1** Injection ou vaccination avec une substance médicale ou biologique contaminée
 - Y64.8** Administration par d'autres moyens d'une substance médicale ou biologique contaminée
 - Y64.9** Administration par des moyens non précisés d'une substance médicale ou biologique contaminée
Administration d'une substance médicale ou biologique contaminée SAI
- Y65** Autres accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux
- Y65.0** Incompatibilité sanguine au cours d'une transfusion
 - Y65.1** Erreur de liquide utilisé lors d'une perfusion
 - Y65.2** Lâchage de suture ou de ligature au cours d'une intervention chirurgicale
 - Y65.3** Malposition de canule endotrachéale au cours d'une intubation durant une anesthésie
 - Y65.4** Échec à l'introduction ou à l'extraction d'autres canules ou instruments
 - Y65.5** Exécution d'une intervention non appropriée
 - Y65.8** Autres accidents et complications précisés au cours d'actes médicaux et chirurgicaux
- Y66** Non-administration de soins médicaux et chirurgicaux
Arrêt prématuré de soins médicaux et chirurgicaux
- Y69** Accident et complication au cours d'un acte médical et chirurgical, sans précision

Appareils médicaux associés à des accidents au cours d'actes diagnostiques et thérapeutiques (Y70–Y82)

Comprend : détérioration ou mauvais fonctionnement de dispositif médical (lors d'une intervention) (après implantation) (au cours de l'utilisation)

À l'exclusion de : accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux classés en Y60–Y69 (Y60–Y69)
complications ultérieures liées à l'utilisation de dispositifs médicaux, sans mention de détérioration ou de mauvais fonctionnement (Y83–Y84)

Les subdivisions suivantes à quatre caractères s'appliquent aux catégories Y70–Y82 :

- .0 Appareil pour diagnostic et monitoring**
- .1 Appareil pour traitement (non chirurgical) et rééducation**
- .2 Prothèse et autres implants, matériel et accessoires**
- .3 Instruments, matériaux et appareils chirurgicaux (y compris les sutures)**
- .8 Appareils divers, non classés ailleurs**

Y70.– Appareils d'anesthésiologie, associés à des accidents

Y71.– Appareils cardiovasculaires, associés à des accidents

Y72.– Appareils oto-rhino-laryngologiques, associés à des accidents

Y73.– Appareils utilisés en gastroentérologie et en urologie, associés à des accidents

Y74.– Appareillage hospitalier et d'usage personnel, associé à des accidents

Y75.– Appareils utilisés en neurologie, associés à des accidents

- ♀ **Y76.-** Appareils utilisés en obstétrique et en gynécologie, associés à des accidents
- Y77.-** Appareils utilisés en ophtalmologie, associés à des accidents
- Y78.-** Appareils utilisés en radiologie, associés à des accidents
- Y79.-** Appareils orthopédiques, associés à des accidents
- Y80.-** Appareils de médecine physique, associés à des accidents
- Y81.-** Appareils utilisés en chirurgie générale et esthétique, associés à des accidents
- Y82.-** Appareils associés à des accidents, autres et sans précision

Actes chirurgicaux et autres actes médicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention
(Y83–Y84)

À l'exclusion de : accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux classés en Y60–Y69 (Y60–Y69)
détérioration ou mauvais fonctionnement de dispositif médical (lors d'une intervention) (après implantation) (au cours de l'utilisation) (Y70–Y82)

- Y83** Opération et autre acte chirurgical à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention
- Y83.0** Intervention chirurgicale avec transplantation d'un organe entier

- Y83.1** Intervention chirurgicale avec implantation d'une prothèse interne
- Y83.2** Intervention chirurgicale avec anastomose, pontage ou greffe
- Y83.3** Intervention chirurgicale avec abouchement externe
- Y83.4** Autres interventions chirurgicales réparatrices
- Y83.5** Amputation de membre(s)
- Y83.6** Ablation d'un autre organe (partielle) (totale)
- Y83.8** Autres interventions chirurgicales
- Y83.9** Intervention chirurgicale, sans précision

- Y84** Autres actes médicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention
 - Y84.0** Cathétérisme cardiaque
 - Y84.1** Dialyse rénale
 - Y84.2** Acte radiologique et radiothérapie
 - Y84.3** Choc thérapeutique
 - Y84.4** Aspiration d'un liquide

- Y84.5** Mise en place d'une sonde gastrique ou duodénale
- Y84.6** Sondage urinaire
- Y84.7** Prélèvement de sang
- Y84.8** Autres actes médicaux
- Y84.9** Acte médical, sans précision

Séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité (Y85–Y89)

Note : Les catégories Y85–Y89 doivent servir à indiquer les circonstances qui sont la cause du décès, de la déficience ou de l'incapacité résultant de séquelles ou « effets tardifs », qui sont classés ailleurs. Ces séquelles comprennent des états signalés comme tels ou se présentant comme des « effets tardifs » au moins un an après l'événement initial.

Ces catégories ne doivent pas être utilisées pour signaler les intoxications et les expositions nocives chroniques. Les coder comme des intoxications et expositions nocives en cours.

- Y85** **Séquelles d'un accident de transport**
 - Y85.0** Séquelles d'un accident de véhicule à moteur
 - Y85.9** Séquelles d'accidents de transport, autres et sans précision
- Y86** **Séquelles d'autres accidents**
- Y87** **Séquelles d'une lésion auto-infligée, d'une agression ou d'un événement, d'intention non déterminée**
 - Y87.0** Séquelles d'une lésion auto-infligée
 - Y87.1** Séquelles d'une agression
 - Y87.2** Séquelles d'un événement d'intention non déterminée
- Y88** **Actes médicaux et chirurgicaux considérés comme cause externe de séquelles**
 - Y88.0** Séquelles de l'administration de médicaments et de substances biologiques ayant provoqué des effets indésirables au cours de leur usage thérapeutique
 - Y88.1** Séquelles d'accidents et de complications survenus au cours d'actes médicaux et chirurgicaux

- Y88.2** Séquelles d'appareils médicaux associés à des accidents au cours d'actes diagnostiques et thérapeutiques
- Y88.3** Séquelles d'actes médicaux et chirurgicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complication ultérieure, sans mention d'accident au cours de l'intervention
- Y89** Séquelles d'autres causes externes
 - Y89.0** Séquelles de l'intervention de la force publique
 - Y89.1** Séquelles de faits de guerre
 - Y89.9** Séquelles de cause externe, sans précision

Facteurs supplémentaires se rapportant aux causes de morbidité et de mortalité classées ailleurs (Y90–Y98)

Note : Ces catégories peuvent servir, au besoin, à apporter des renseignements supplémentaires sur les causes de morbidité et de mortalité. Elles ne doivent pas être utilisées comme code de la cause initiale de mortalité ou de morbidité.

- Y90** Preuves du rôle de l'alcool confirmé par le taux d'alcoolémie
 - Y90.0** Alcoolémie inférieure à 20 mg/100 ml
 - Y90.1** Alcoolémie de 20 mg/100 ml à moins de 40 mg/100 ml
 - Y90.2** Alcoolémie de 40 mg/100 ml à moins de 60 mg/100 ml
 - Y90.3** Alcoolémie de 60 mg/100 ml à moins de 80 mg/100 ml
 - Y90.4** Alcoolémie de 80 mg/100 ml à moins de 100 mg/100 ml
 - Y90.5** Alcoolémie de 100 mg/100 ml à moins de 120 mg/100 ml
 - Y90.6** Alcoolémie de 120 mg/100 ml à moins de 200 mg/100 ml
 - Y90.7** Alcoolémie de 200 mg/100 ml à moins de 240 mg/100 ml
 - Y90.8** Alcoolémie égale ou supérieure à 240 mg/100 ml
 - Y90.9** Présence d'alcool dans le sang, sans précision de taux

Y91 **Preuves du rôle de l'alcool confirmé par le degré d'intoxication**
À l'exclusion de : preuve du rôle de l'alcool confirmé par le taux d'alcoolémie (Y90.–)

Y91.0 **Intoxication alcoolique légère**
Odeur d'alcool dans l'haleine, légers troubles du comportement dans les fonctions et les réactions ou légers troubles de la coordination

Y91.1 **Intoxication alcoolique modérée**
Odeur d'alcool dans l'haleine, troubles modérés du comportement dans les fonctions et les réactions ou troubles modérés de la coordination

Y91.2 **Intoxication alcoolique sévère**
Troubles importants dans les fonctions et les réactions, troubles importants de la coordination ou coopération difficile

Y91.3 **Intoxication alcoolique très sévère**
Troubles très importants dans les fonctions et les réactions, troubles sévères de la coordination ou perte de la faculté de coopération

Y91.9 **Rôle de l'alcool, sans autre indication**
Rôle de l'alcool soupçonné SAI

Y95 **Facteurs nosocomiaux**

Y96 **Facteurs liés aux conditions de travail**

Y97 **Facteurs liés à la pollution de l'environnement**

Y98 **Facteurs liés au mode de vie**